

**PROCES VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU 18 OCTOBRE 2023**

L'an deux mil vingt-trois, le mercredi 18 octobre à 20 heures 38 minutes, le Conseil de la Communauté de communes Entre Juine et Renarde, légalement convoqué le 12 octobre 2023, s'est réuni en salle communautaire à l'Hôtel de Communauté à Etréchy, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc FOUCHER.

ETAIENT PRESENTS : C. Millet, JM. Dumazert, R. Saada, JM. Pichon, C. Cazade-Saada, X. Lours, S. Galiné, V. Perchet, R. Longeon, RM. Mauny, O. Lejeune, F. Pigeon, C. Borde, C. Martin, AM. Villatte, D. Juarros, F. Mezaguer, M. Germain, C. Emery, D. Bougraud, MC. Ruas, L. Vaudelin, A. Dognon, V. Cadoret, T. Gonsard, A. Touzet, C. Lempereur, C. Gourin, A. Poupinel, JM. Foucher, M. Huteau

POUVOIRS : S. Sechet à JM. Dumazert, A. Mounoury à X. Lours, J. Garcia à C. Martin, F. Lefebvre à D. Juarros, Z. Hassan à C. Borde, S. Galibert à M. Germain (à partir de la délibération n° 176/2023), G. Bouvet à L. Vaudelin, H. Treton à D. Bougraud, R. Lavenant à JM. Foucher, O. Petrilli à C. Gourin, MP. Berger-Chailler à JM. Pichon

ABSENTS : D. Meunier, M. Dorizon, E. Colinet, S. Galibert (a donné pouvoir à partir de la délibération n° 176/2023)

SECRETAIRE DE SEANCE : D. Bougraud

M. FOUCHER indique avoir reçu des questions de la part de Mme MEZAGUER sur le relevé des décisions. Il précise que celles-ci ont été traitées par mail et par conséquent ne seront pas citées lors de ce conseil communautaire.

M. FOUCHER indique ne pas avoir eu de remarques sur le procès-verbal du 20 septembre 2023, celui-ci est adopté en l'état.

DELIBERATION N° 165/2023 – RETRAIT DE LA DELIBERATION N° 63/2023 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 24 MAI 2023 PORTANT APPROBATION DU PRINCIPE D'ADHESION A LA SPL PORTANT CREATION DE LA LEGUMERIE

APPROBATION DU PRINCIPE D'ADHESION A LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE ESSONNE TERRE D'ALIMENTATION

M. FOUCHER présente le rapport.

Par courrier en date du 26 juillet 2023, le contrôle de légalité a demandé à la Communauté de communes de modifier la délibération n°63/2023 du Conseil communautaire du 24 mai 2023 afin de préciser le montant de sa participation dans l'actionnariat de la société publique locale Essonne Terre d'Alimentation.

Il convient donc de modifier la délibération afin d'apporter la précision souhaitée.

A toutes fins utiles, il est rappelé le contexte dans lequel s'inscrit cette adhésion.

Le Département et certaines collectivités territoriales et établissements publics de l'Essonne se sont rapprochés afin de créer une société publique locale (SPL) ayant pour objet l'approvisionnement de ses actionnaires en denrées alimentaires transformées et conditionnées.

Concrètement, cette société pourra passer toute convention appropriée, et effectuera toutes opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales, industrielles et financières ou de toute autre nature se rapportant directement ou indirectement à l'objet défini ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Le cas échéant, la société pourra construire, faire construire, et exploiter, faire exploiter un outil de transformation de denrées alimentaires en recourant en tant que de besoin à des prestataires et exploitants tiers, dans le respect de la commande publique.

D'une manière plus générale, elle pourra accomplir toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet et qui contribuent à sa réalisation, et toutes études et conseils pour la réalisation de ses missions.

La SPL sera composé de 9 communes et d'un établissement public de coopération intercommunale (Angerville, Saulx les Chartreux, Villemoison, Cerny, Brunoy, Morangis, Brétigny-sur-Orge, Yerres, Montgeron, Gometz-le-Châtel et Juine et Renarde)

Pour la constitution de la SPL, il est fait apport de la somme de 2 400 000 Euros, correspondant à la souscription de la totalité des actions, et représentant les apports en espèces composant le capital social.

Les communes et EPCI membres assumeront 5% du capital et les 95% restants seront pris en charge par le Département.

La participation de la Communauté de communes sera de 19 359 €.

Pour la parfaite information du Conseil communautaire, il est précisé que tout actionnaire aura le droit d'être représenté au Conseil d'Administration. La répartition se faisant en fonction de la part de capital détenue respectivement par actionnaire.

Mme MEZAGUER demande si l'information demandée par le contrôle de légalité n'avait pas déjà été précisée.

M. FOUCHER répond qu'effectivement cela était mentionné dans les documents joints mais pas dans la délibération, ce qui a fait l'objet d'une observation par le contrôle de légalité.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1531-1,

Vu les délibérations n°2020-04-0025 et 2022-04-0022 du 1^{er} juillet 2020 et du 4 juillet 2022 approuvant le projet de mise en place d'une légumerie essonnienne de produits agricoles de proximité pour l'approvisionnement de la restauration collective,

Vu le plan alimentaire territorial Sud Essonne,

Considérant que le Département et certaines collectivités territoriales et établissements publics de l'Essonne se sont rapprochés afin de créer une société publique locale (SPL) ayant pour objet l'approvisionnement de ses actionnaires en denrées alimentaires transformées et conditionnées,

Considérant qu'il convient, dans ce cadre, de recueillir l'avis de l'organe délibérant sur l'adhésion de la Communauté de communes à la société publique locale Essonne Terre d'Alimentation,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE le retrait de la délibération n°63/2023 du Conseil communautaire du 26 mai 2023 portant adhésion de la Communauté de communes à la société publique local Essonne Terre d'Alimentation,

APPROUVE le principe d'adhésion à la société publique locale relative à la mise en place de la légumerie essonnienne de produits agricoles de proximité pour l'approvisionnement de la restauration collective, ci-annexés,

APPROUVE les statuts de la société publique locale Essonne Terre d'Alimentation,

FIXE le montant de la participation dans l'actionnariat de la SPL à 19 359 €,

AUTORISE le Président ou à signer tout document afférent à la création ou l'adhésion à cette société,

DIT que les dépenses correspondantes seront prélevées sur la nature 271 "Titres immobilisés", du budget de la Communauté de communes.

DELIBERATION N° 166/2023 – COMMISSION FINANCES – MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION

M. FOUCHER présente le rapport.

En application de l'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), applicable aux communautés de communes par renvoi de l'article L. 5211-1 du CGCT, l'organe délibérant de la Communauté de Communes a la possibilité de constituer des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil Communautaire.

Leur rôle consiste à donner un avis consultatif sur les projets de délibération avant la tenue du Conseil.

La composition de ces commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste au sein de l'assemblée.

Dans ce contexte, l'organe délibérant de la Communauté de Communes a créé douze commissions thématiques et a délibéré sur leur composition lors du Conseil Communautaire du 27 août 2020.

Par délibération n° 95/2020 en date du 27 août 2020, la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde a désigné les représentants au sein de la Commission Finances.

Chaque commune a ainsi pu définir en amont le nom des représentants à part égale, en respectant également les différentes listes au sein d'une même commune.

Pour faire suite au décès de Monsieur Christophe GARDAHAUT, la commune de Janville-sur-Juine a fait part à la Communauté de Communes de son souhait de le remplacer par Madame Séverine GALIBERT au sein de la Commission Finances.

Il est, par conséquent, proposé au Conseil Communautaire d'arrêter la nouvelle composition de la Commission Finances qui se composerait ainsi :

AUVERS ST GEORGES	M.	BERTAUD	Yves
AUVERS ST GEORGES	Mme	RIFFET	Isabelle
AUVERS ST GEORGES	M.	HENTGEN	Romain
BOISSY LE CUTTE	M.	GUILLAUMOT	Damien
BOISSY LE CUTTE	M.	DUBOIS	Marcel
BOISSY LE CUTTE	M.	DUMAZERT	Jean-Michel
BOISSY SS ST YON	M.	IBOUADILENE	Francis
BOISSY SS ST YON	M.	PICHON	Jean-Marc
BOISSY SS ST YON	M.	TISCHENBACH	Thierry
BOURAY SUR JUINE	M.	NARDY	Emmanuel
BOURAY SUR JUINE	Mme	PERCHET	Virginie
BOURAY SUR JUINE	M.	SENECHAL	Pascal
CHAMARANDE	M.	DE LUCA	Patrick
CHAMARANDE	M.	LEJEUNE	Olivier
CHAUFFOUR LES ETRECHY	Mme	ENKIRCHE-LEGRAND	Stéphanie
CHAUFFOUR LES ETRECHY	M.	ISSARTEL	David
ETRECHY	M.	AUROUX	Dominique
ETRECHY	M.	GUEDJ	Pierre
ETRECHY	M.	VOISIN	Christophe
ETRECHY	Mme	MEZAGUER	Fanny
ETRECHY	M.	HELIE	François
JANVILLE SUR JUINE	Mme	THEVENIN	Sophie
JANVILLE SUR JUINE	Mme	GALIBERT	Séverine
JANVILLE SUR JUINE	M.	EMERY	Claude

LARDY	M.	ALCARAZ	Eric
LARDY	M.	MELOT	Didier
LARDY	M.	LAVENANT	Rémi
LARDY	M.	DENIS	Raphaël
MAUCHAMPS	M.	GONSARD	Thomas
MAUCHAMPS	Mme	GRIMA	Christelle
ST SULPICE DE FAVIERES	Mme	SCHMITT	Elisabeth
ST SULPICE DE FAVIERES	M.	DURET	Cyrille
SAINT-YON	M.	CELLIER	Pierre
SOUZY LA BRICHE	M.	GOURIN	Christian
SOUZY LA BRICHE	Mme	GOGUIER	Catherine
TORFOU	M.	POUPINEL	Antoine
TORFOU	M.	MAHE	Michel
VILLECONIN	M.	SAGOT	Emmanuel
VILLECONIN	Mme	LE COZ	Patricia
VILLENEUVE SUR AUVERS	Mme	BHIKOO	Martine
VILLENEUVE SUR AUVERS	M.	MORIN	Vincent

Par ailleurs, pour la parfaite information des membres de l'ordre délibérant, il est rappelé que dans le cadre de la désignation des élus au sein des commissions intercommunales (article L. 5211-40-1 du CGCT), l'article L. 2121-21 du CGCT prévoit que le conseil peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder aux nominations par scrutin secret, sauf si des dispositions législatives et règlementaires en prévoit expressément le recours.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-22 et L. 5211-1,

Vu la délibération n° 93/2020 en date du 27 août 2020 portant création des commissions thématiques,

Vu la délibération n° 95/2020 du Conseil Communautaire du 27 août 2020 relative à la désignation des représentants à la Commission Finances,

Considérant le décès de Monsieur Christophe GARDAHAUT,

Considérant que la proposition de la commune de Janville-sur-Juine de remplacer Monsieur Christophe GARDAHAUT par Madame Séverine GALIBERT au sein de la Commission Finances,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE de ne pas procéder au scrutin secret pour cette désignation,

ARRETE la composition de la Commission Finances comme suit :

AUVERS ST GEORGES	M.	BERTAUD	Yves
AUVERS ST GEORGES	Mme	RIFFET	Isabelle
AUVERS ST GEORGES	M.	HENTGEN	Romain
BOISSY LE CUTTE	M.	GUILLAUMOT	Damien
BOISSY LE CUTTE	M.	DUBOIS	Marcel
BOISSY LE CUTTE	M.	DUMAZERT	Jean-Michel
BOISSY SS ST YON	M.	IBOUADILENE	Francis
BOISSY SS ST YON	M.	PICHON	Jean-Marc

BOISSY SS ST YON	M.	TISCHENBACH	Thierry
BOURAY SUR JUINE	M.	NARDY	Emmanuel
BOURAY SUR JUINE	Mme	PERCHET	Virginie
BOURAY SUR JUINE	M.	SENECHAL	Pascal
CHAMARANDE	M.	DE LUCA	Patrick
CHAMARANDE	M.	LEJEUNE	Olivier
CHAUFFOUR LES ETRECHY	Mme	ENKIRCHE-LEGRAND	Stéphanie
CHAUFFOUR LES ETRECHY	M.	ISSARTEL	David
ETRECHY	M.	AUROUX	Dominique
ETRECHY	M.	GUEDJ	Pierre
ETRECHY	M.	VOISIN	Christophe
ETRECHY	Mme	MEZAGUER	Fanny
ETRECHY	M.	HELIE	François
JANVILLE SUR JUINE	Mme	THEVENIN	Sophie
JANVILLE SUR JUINE	Mme	GALIBERT	Séverine
JANVILLE SUR JUINE	M.	EMERY	Claude
LARDY	M.	ALCARAZ	Eric
LARDY	M.	MELOT	Didier
LARDY	M.	LAVENANT	Rémi
LARDY	M.	DENIS	Raphaël
MAUCHAMPS	M.	GONSARD	Thomas
MAUCHAMPS	Mme	GRIMA	Christelle
ST SULPICE DE FAVIERES	Mme	SCHMITT	Elisabeth
ST SULPICE DE FAVIERES	M.	DURET	Cyrille
SAINT-YON	M.	CELLIER	Pierre
SOUZY LA BRICHE	M.	GOURIN	Christian
SOUZY LA BRICHE	Mme	GOGUIER	Catherine
TORFOU	M.	POUPINEL	Antoine
TORFOU	M.	MAHE	Michel
VILLECONIN	M.	SAGOT	Emmanuel
VILLECONIN	Mme	LE COZ	Patricia
VILLENEUVE SUR AUVERS	Mme	BHIKOO	Martine
VILLENEUVE SUR AUVERS	M.	MORIN	Vincent

**DELIBERATION N° 167/2023 – COMMISSION ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE –
MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION**

M. FOUCHER présente le rapport.

En application de l'article L.2121-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT), applicable aux communautés de communes par renvoi de l'article L.5211-1 du CGCT, le Conseil de la Communauté de communes a la possibilité de constituer des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil.

Leur rôle consiste à donner un avis consultatif sur les projets de délibération avant la tenue du Conseil.

La composition de ces commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste au sein de l'assemblée.

Dans ce contexte, l'organe délibérant de la Communauté de communes a créé douze commissions thématiques et a délibéré sur leur composition lors du Conseil communautaire du 27 août 2020.

Par délibération n° 99/2020 en date du 27 août 2020, la Communauté de communes Entre Juine et Renarde a désigné les représentants au sein de la commission Attractivité du Territoire.

Chaque commune a ainsi pu définir en amont le nom des représentants à part égale, en respectant également les différentes listes au sein d'une même commune.

Pour faire suite au décès de Monsieur Christophe GARDAHAUT, la commune de Janville-sur-Juine a fait part à la Communauté de Communes de son souhait de le remplacer par Monsieur Franck PASQUIET au sein de la Commission Attractivité du Territoire.

Il est, par conséquent, proposé au Conseil communautaire d'arrêter la nouvelle composition de la commission Attractivité du Territoire qui se composerait ainsi :

AUVERS ST GEORGES	M.	RECOULES	Franck
AUVERS ST GEORGES	M.	BERTAUD	Yves
BOISSY LE CUTTE	M.	ALLEAUME	Jürgen
BOISSY LE CUTTE	M.	DUMAZERT	Jean-Michel
BOISSY SS ST YON	M.	LAURENT	Eric
BOISSY SS ST YON	Mme	ALBISSON	Florence
BOURAY SUR JUINE	M.	VOISE	Gilles
BOURAY SUR JUINE	M.	SOUNOUVOU	Parfait
BOURAY SUR JUINE	M.	BRETIN	Patrick
BOURAY SUR JUINE	M.	SENECHAL	Pascal
CHAMARANDE	M.	GEORGES	Fernand
CHAMARANDE	M.	LEJEUNE	Olivier
CHAUFFOUR LES ETRECHY	Mme	BASSEREAU-REGNIER	Martine
CHAUFFOUR LES ETRECHY	M.	ISSARTEL	David
ETRECHY	Mme	LEFEBVRE	Flora
ETRECHY	M.	DUPONT	Philippe
ETRECHY	M.	COLINET	Emmanuel
ETRECHY	Mme	MEZAGUER	Fanny
ETRECHY	M.	HELIE	François
JANVILLE SUR JUINE	M.	PASQUIET	Franck
JANVILLE SUR JUINE	M.	LE MER	Eric
JANVILLE SUR JUINE	M.	EMERY	Claude
LARDY	M.	VAUDELIN	Lionel
LARDY	M.	ALCARAZ	Eric
LARDY	M.	GINER	Patrick
LARDY	M.	DENIS	Raphaël
MAUCHAMPS	M.	GONSARD	Thomas
MAUCHAMPS	M.	BURON	Jacky
ST SULPICE DE FAVIERES	M.	SOMENZI	Frantzy
ST SULPICE DE FAVIERES	M.	GOUIRAND	Mathieu
SAINT-YON	M.	FUHRMANN	Frédéric
SAINT-YON	Mme	SALAUN	Claire
SOUZY LA BRICHE	M.	HOULET	Matthieu
SOUZY LA BRICHE	M.	BAUDRON	François

TORFOU	M.	LEMANS	Pierre
TORFOU	M.	BONNET	Laurent
VILLECONIN	Mme	MORIZE	Aurélié
VILLECONIN	M.	REGNIER	Frédéric
VILLENEUVE SUR AUVERS	M.	VAN EECKHOUT	Sébastien
VILLENEUVE SUR AUVERS	Mme	LLORENS	Catherine

Par ailleurs, pour la parfaite information des membres de l'ordre délibérant, il est rappelé que dans le cadre de la désignation des élus au sein des commissions intercommunales (article L.5211-40-1 du CGCT), l'article L2121-21 du CGCT prévoit que le conseil peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder aux nominations par scrutin secret, sauf si des dispositions législatives et règlementaires en prévoient expressément le recours.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-22 et L. 5211-1,

Vu la délibération n° 93/2020 en date du 27 août 2020 portant création des commissions thématiques,

Vu la délibération n° 99/2020 du Conseil communautaire du 27 août 2020 relative à la désignation des représentants à la commission Attractivité du Territoire,

Considérant le décès de Monsieur Christophe GARDAHAUT,

Considérant que la proposition de la commune de Janville-sur-Juine de remplacer Monsieur Christophe GARDAHAUT par Monsieur Franck PASQUIET au sein de la Commission Attractivité du Territoire,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE de ne pas procéder au scrutin secret pour cette désignation,

ARRETE la composition de la commission Attractivité du Territoire comme suit :

AUVERS ST GEORGES	M.	RECOULES	Franck
AUVERS ST GEORGES	M.	BERTAUD	Yves
BOISSY LE CUTTE	M.	ALLEAUME	Jürgen
BOISSY LE CUTTE	M.	DUMAZERT	Jean-Michel
BOISSY SS ST YON	M.	LAURENT	Eric
BOISSY SS ST YON	Mme	ALBISSON	Florence
BOURAY SUR JUINE	M.	VOISE	Gilles
BOURAY SUR JUINE	M.	SOUNOUVOU	Parfait
BOURAY SUR JUINE	M.	BRETIN	Patrick
BOURAY SUR JUINE	M.	SENECHAL	Pascal
CHAMARANDE	M.	GEORGES	Fernand
CHAMARANDE	M.	LEJEUNE	Olivier
CHAUFFOUR LES ETRECHY	Mme	BASSEREAU-REGNIER	Martine
CHAUFFOUR LES ETRECHY	M.	ISSARTEL	David
ETRECHY	Mme	LEFEBVRE	Flora
ETRECHY	M.	DUPONT	Philippe
ETRECHY	M.	COLINET	Emmanuel
ETRECHY	Mme	MEZAGUER	Fanny
ETRECHY	M.	HELIE	François
JANVILLE SUR JUINE	M.	PASQUIET	Franck
JANVILLE SUR JUINE	M.	LE MER	Eric

JANVILLE SUR JUINE	M.	EMERY	Claude
LARDY	M.	VAUDELIN	Lionel
LARDY	M.	ALCARAZ	Eric
LARDY	M.	GINER	Patrick
LARDY	M.	DENIS	Raphaël
MAUCHAMPS	M.	GONSARD	Thomas
MAUCHAMPS	M.	BURON	Jacky
ST SULPICE DE FAVIERES	M.	SOMENZI	Frantzy
ST SULPICE DE FAVIERES	M.	GOUIRAND	Mathieu
SAINT-YON	M.	FUHRMANN	Frédéric
SAINT-YON	Mme	SALAUN	Claire
SOUZY LA BRICHE	M.	HOULET	Matthieu
SOUZY LA BRICHE	M.	BAUDRON	François
TORFOU	M.	LEMANS	Pierre
TORFOU	M.	BONNET	Laurent
VILLECONIN	Mme	MORIZE	Aurélie
VILLECONIN	M.	REGNIER	Frédéric
VILLENEUVE SUR AUVERS	M.	VAN EECKHOUT	Sébastien
VILLENEUVE SUR AUVERS	Mme	LLORENS	Catherine

DELIBERATION N° 168/2023 – COMMISSION CULTURE – MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION

M. FOUCHER présente le rapport.

En application de l'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), applicable aux communautés de communes par renvoi de l'article L. 5211-1 du CGCT, l'organe délibérant de la Communauté de Communes a la possibilité de constituer des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil Communautaire.

Leur rôle consiste également à donner un avis consultatif sur les projets de délibération avant la tenue du Conseil.

La composition de ces commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste au sein de l'assemblée.

Dans ce contexte, l'organe délibérant de la Communauté de Communes a créé douze commissions thématiques et a délibéré sur leur composition lors du Conseil Communautaire du 27 août 2020.

Par délibération n° 107/2020 en date du 27 août 2020, la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde a désigné les représentants au sein de la Commission Culture.

Chaque commune a ainsi pu définir en amont le nom des représentants à part égale, en respectant également les différentes listes au sein d'une même commune.

Par mail du 12 septembre 2023, la commune de Janville-sur-Juine a fait part à la Communauté de Communes de son souhait de remplacer Monsieur Gérard VILAIN par Madame Elisabeth LEBEUF au sein de la Commission Culture.

Il est, par conséquent, proposé au Conseil Communautaire d'arrêter la nouvelle composition de la Commission Culture qui se composera ainsi :

AUVERS ST GEORGES	Mme	MOISAN	Audrey
AUVERS ST GEORGES	Mme	BARTH	Karen

BOISSY LE CUTTE	Mme	COUDRIEU	Martine
BOISSY LE CUTTE	M.	SECHET	Marc
BOISSY SS ST YON	M.	LOURS	Xavier
BOISSY SS ST YON	Mme	BLAIZE	Sophie
BOURAY SUR JUINE	Mme	CHASSEFIERE	Véronique
BOURAY SUR JUINE	M.	GALINÉ	Stéphane
CHAMARANDE	Mme	MAUNY	Rose-Marie
CHAMARANDE	Mme	BITLLER	Isabelle
CHAUFFOUR LES ETRECHY	Mme	SAINSARD	Laurence
CHAUFFOUR LES ETRECHY	Mme	ENKIRCHE-LEGRAND	Stéphanie
ETRECHY	M.	AUROUX	Dominique
ETRECHY	Mme	FAUCON	Catherine
ETRECHY	Mme	MOREAU	Séverine
ETRECHY	M.	HELIE	François
JANVILLE SUR JUINE	M.	BACH	Gilles
JANVILLE SUR JUINE	Mme.	LEBEUF	Elisabeth
JANVILLE SUR JUINE	M.	BOUSSAINGAULT	Nicolas
LARDY	Mme	DUMONT	Méridaline
LARDY	Mme	DOGNON	Annie
LARDY	M.	ANDRIANARIVONY	Mamy
LARDY	M.	BOURMAUD	Eric
MAUCHAMPS	Mme	LARCHER	Soizic
MAUCHAMPS	Mme	CHEVALIER	Véronique
ST SULPICE DE FAVIERES	M.	PETRILLI	Olivier
ST SULPICE DE FAVIERES	M.	BERLIN	Olivier
SAINT YON	Mme	MAITRE	Mireille
SAINT YON	Mme	POINT	Sylvaine
SOUZY LA BRICHE	M.	HOULET	Matthieu
SOUZY LA BRICHE	Mme	THIPHINEAU	Anne
TORFOU	M.	LEYDIER	Pascal
TORFOU	Mme	FORESTIER	Sabine
VILLECONIN	Mme	INES	Sarah
VILLECONIN	Mme	LE COZ	Patricia
VILLENEUVE SUR AUVERS	Mme	LLORENS	Catherine
VILLENEUVE SUR AUVERS	Mme	MICHEL	Julie

Par ailleurs, pour la parfaite information des membres de l'ordre délibérant, il est rappelé que dans le cadre de la désignation des élus au sein des commissions intercommunales (article L.5211-40-1 du CGCT), l'article L2121-21 du CGCT prévoit que le conseil peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder aux nominations par scrutin secret, sauf si des dispositions législatives et règlementaires en prévoient expressément le recours.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-22 et L. 5211-1,

Vu la délibération n° 93/2020 en date du 27 août 2020 portant création des commissions thématiques,

Vu la délibération n° 107/2020 du Conseil communautaire du 27 août 2020 relative à la désignation des représentants à la Commission Culture,

Considérant le souhait de la commune de Janville-sur-Juine de remplacer Monsieur Gérard VILAIN par Madame Elisabeth LEBEUF au sein de la commission Culture,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE de ne pas procéder au scrutin secret pour cette désignation,

ARRETE la composition de la Commission Culture comme suit :

AUVERS ST GEORGES	Mme	MOISAN	Audrey
AUVERS ST GEORGES	Mme	BARTH	Karen
BOISSY LE CUTTE	Mme	COUDRIEU	Martine
BOISSY LE CUTTE	M.	SECHET	Marc
BOISSY SS ST YON	M.	LOURS	Xavier
BOISSY SS ST YON	Mme	BLAIZE	Sophie
BOURAY SUR JUINE	Mme	CHASSEFIERE	Véronique
BOURAY SUR JUINE	M.	GALINÉ	Stéphane
CHAMARANDE	Mme	MAUNY	Rose-Marie
CHAMARANDE	Mme	BITLLER	Isabelle
CHAUFFOUR LES ETRECHY	Mme	SAINSARD	Laurence
CHAUFFOUR LES ETRECHY	Mme	ENKIRCHE-LEGRAND	Stéphanie
ETRECHY	M.	AUROUX	Dominique
ETRECHY	Mme	FAUCON	Catherine
ETRECHY	Mme	MOREAU	Séverine
ETRECHY	M.	HELIE	François
JANVILLE SUR JUINE	M.	BACH	Gilles
JANVILLE SUR JUINE	Mme.	LEBEUF	Elisabeth
JANVILLE SUR JUINE	M.	BOUSSAINGAULT	Nicolas
LARDY	Mme	DUMONT	Méridaline
LARDY	Mme	DOGNON	Annie
LARDY	M.	ANDRIANARIVONY	Mamy
LARDY	M.	BOURMAUD	Eric
MAUCHAMPS	Mme	LARCHER	Soizic
MAUCHAMPS	Mme	CHEVALIER	Véronique
ST SULPICE DE FAVIERES	M.	PETRILLI	Olivier
ST SULPICE DE FAVIERES	M.	BERLIN	Olivier
SAINT YON	Mme	MAITRE	Mireille
SAINT YON	Mme	POINT	Sylvaine
SOUZY LA BRICHE	M.	HOULET	Matthieu
SOUZY LA BRICHE	Mme	THIPHINEAU	Anne
TORFOU	M.	LEYDIER	Pascal
TORFOU	Mme	FORESTIER	Sabine
VILLECONIN	Mme	INES	Sarah
VILLECONIN	Mme	LE COZ	Patricia
VILLENEUVE SUR AUVERS	Mme	LLORENS	Catherine
VILLENEUVE SUR AUVERS	Mme	MICHEL	Julie

DELIBERATION N° 169/2023 – COMMISSION BATIMENTS – MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION

M. FOUCHER présente le rapport.

En application de l'article L.2121-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT), applicable aux communautés de communes par renvoi de l'article L.5211-1 du CGCT, le Conseil de la Communauté de communes à la possibilité de constituer des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil.

Leur rôle consiste également à donner un avis consultatif sur les projets de délibération avant la tenue du Conseil.

La composition de ces commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste au sein de l'assemblée.

Dans ce contexte, l'organe délibérant de la Communauté de communes a créé douze commissions thématiques et a délibéré sur leur composition lors du Conseil communautaire du 27 août 2020.

Par délibération n° 109/2020 en date du 27 août 2020, la Communauté de communes Entre Juine et Renarde a désigné les représentants au sein de la commission Bâtiments.

Chaque commune a ainsi pu définir en amont le nom des représentants à part égale, en respectant également les différentes listes au sein d'une même commune.

Par mail du 12 septembre 2023, la commune de Janville-sur-Juine a fait part à la Communauté de Communes de son souhait de remplacer Monsieur Pierre MONTREAU par Monsieur Gérard VILAIN au sein de la Commission Bâtiments.

Il est, par conséquent, proposé au Conseil communautaire d'arrêter la nouvelle composition de la commission Bâtiments qui se composerait ainsi :

AUVERS ST GEORGES	M.	ELY	Jean-Marc
AUVERS ST GEORGES	M.	HENTGEN	Romain
BOISSY LE CUTTE	M.	DUMAZERT	Jean-Michel
BOISSY LE CUTTE	M.	ALLEAUME	Jürgen
BOISSY LE CUTTE	M.	SECHET	Marcel
BOISSY SS ST YON	M.	DA SILVA	Frédéric
BOISSY SS ST YON	Mme	BONNASSEAU	Patricia
BOISSY SS ST YON	M.	DORIZON	Maurice
BOURAY SUR JUINE	M.	VOISE	Gilles
BOURAY SUR JUINE	M.	LEVIER	Georges
CHAMARANDE	M.	ELEUTERIO	José
CHAMARANDE	M.	LEJEUNE	Olivier
CHAUFFOUR LES ETRECHY	M.	GAUTIER	Thierry
CHAUFFOUR LES ETRECHY	Mme	ENKIRCHE-LEGRAND	Stéphanie
ETRECHY	Mme	SURIN	Corinne
ETRECHY	M.	JUARROS	Daniel
ETRECHY	M.	COLINET	Emmanuel
ETRECHY	M.	HELIE	François
JANVILLE SUR JUINE	M.	GERMAIN	Marc
JANVILLE SUR JUINE	M.	VILAIN	Gérard
JANVILLE SUR JUINE	Mme	JUMEAU	Francine
LARDY	M.	VAUDELIN	Lionel
LARDY	M.	PELLETIER	Dominique

LARDY	M.	GINER	Patrick
LARDY	M.	BOURMAUD	Eric
MAUCHAMPS	M.	BURON	Jacky
MAUCHAMPS	M.	FEVRIER	Dominique
ST SULPICE DE FAVIERES	M.	SOMENZI	Frantz
ST SULPICE DE FAVIERES	M.	DURET	Cyrille
SAINT-YON	M.	CELLIER	Pierre
SAINT-YON	M.	IVARS	William
SOUZY LA BRICHE	M.	HERVAS	Vicente
SOUZY LA BRICHE	M.	MASSIOT	Franck
TORFOU	M.	LEYDIER	Pascal
TORFOU	M.	MARTELLIERE	Jean-Michel
VILLECONIN	M.	LASCAR	Serge
VILLECONIN	M.	RANELY	Gérald
VILLENEUVE SUR AUVERS	M.	BOUCHU	Thierry
VILLENEUVE SUR AUVERS	M.	BOIVIN	Pierre

Par ailleurs, pour la parfaite information des membres de l'ordre délibérant, il est rappelé que dans le cadre de la désignation des élus au sein des commissions intercommunales (article L.5211-40-1 du CGCT), l'article L2121-21 du CGCT prévoit que le conseil peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder aux nominations par scrutin secret, sauf si des dispositions législatives et règlementaires en prévoient expressément le recours.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-22 et L. 5211-1,

Vu la délibération n° 93/2020 en date du 27 août 2020 portant création des commissions thématiques,

Vu la délibération n° 109/2020 du Conseil communautaire du 27 août 2020 relative à la désignation des représentants à la commission Bâtiments,

Considérant le souhait de la commune de Janville-sur-Juine de remplacer Monsieur Pierre MONTREAU par Monsieur Gérard VILAIN au sien de la commission Bâtiments,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE de ne pas procéder au scrutin secret pour cette désignation,

ARRETE la composition de la commission Bâtiments comme suit :

AUVERS ST GEORGES	M.	ELY	Jean-Marc
AUVERS ST GEORGES	M.	HENTGEN	Romain
BOISSY LE CUTTE	M.	DUMAZERT	Jean-Michel
BOISSY LE CUTTE	M.	ALLEAUME	Jürgen
BOISSY LE CUTTE	M.	SECHET	Marcel
BOISSY SS ST YON	M.	DA SILVA	Frédéric
BOISSY SS ST YON	Mme	BONNASSEAU	Patricia
BOISSY SS ST YON	M.	DORIZON	Maurice
BOURAY SUR JUINE	M.	VOISE	Gilles
BOURAY SUR JUINE	M.	LEVIER	Georges
CHAMARANDE	M.	ELEUTERIO	José

CHAMARANDE	M.	LEJEUNE	Olivier
CHAUFFOUR LES ETRECHY	M.	GAUTIER	Thierry
CHAUFFOUR LES ETRECHY	Mme	ENKIRCHE-LEGRAND	Stéphanie
ETRECHY	Mme	SURIN	Corinne
ETRECHY	M.	JUARROS	Daniel
ETRECHY	M.	COLINET	Emmanuel
ETRECHY	M.	HELIE	François
JANVILLE SUR JUINE	M.	GERMAIN	Marc
JANVILLE SUR JUINE	M.	VILAIN	Gérard
JANVILLE SUR JUINE	Mme	JUMEAU	Francine
LARDY	M.	VAUDELIN	Lionel
LARDY	M.	PELLETIER	Dominique
LARDY	M.	GINER	Patrick
LARDY	M.	BOURMAUD	Eric
MAUCHAMPS	M.	BURON	Jacky
MAUCHAMPS	M.	FEVRIER	Dominique
ST SULPICE DE FAVIERES	M.	SOMENZI	Frantz
ST SULPICE DE FAVIERES	M.	DURET	Cyrille
SAINT-YON	M.	CELLIER	Pierre
SAINT-YON	M.	IVARS	William
SOUZY LA BRICHE	M.	HERVAS	Vicente
SOUZY LA BRICHE	M.	MASSIOT	Franck
TORFOU	M.	LEYDIER	Pascal
TORFOU	M.	MARTELLIERE	Jean-Michel
VILLECONIN	M.	LASCAR	Serge
VILLECONIN	M.	RANELY	Gérald
VILLENEUVE SUR AUVERS	M.	BOUCHU	Thierry
VILLENEUVE SUR AUVERS	M.	BOIVIN	Pierre

**DELIBERATION N° 170/2023 – COMMISSION D’APPEL D’OFFRES (CAO) –
MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION**

M. FOUCHER présente le rapport.

Les marchés publics sont les contrats conclus à titre onéreux entre les pouvoirs adjudicateurs et des opérateurs économiques publics ou privés, pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services.

Élément incontournable à la mise en œuvre d’une politique d’achat efficiente, la commission d’appel d’offres est régie par un ensemble de règles rigoureuses qui garantissent la sécurité juridique des procédures et prémunissent ses membres des risques pénaux. L’intervention d’une commission dans le cadre d’une procédure de passation d’un marché public ne constitue une obligation que pour les collectivités territoriales et leurs établissements autres que de santé ainsi que les groupements dont elles sont membres.

La compétence de la CAO est limitée, au niveau de la passation des marchés, à l’attribution des marchés passés selon une procédure formalisée et dont le montant est supérieur aux seuils européens. Les marchés à procédure adaptée (MAPA), y compris les services sociaux et autres services spécifiques supérieurs aux seuils des procédures formalisées, ne sont jamais attribués par la CAO. En outre, le rejet

des offres inappropriées, irrégulières ou anormalement basses n'est pas prononcé par la CAO. Son rôle n'est pas limité à la seule attribution des marchés publics formalisés.

Le Code général des collectivités territoriales (CGCT) vient également préciser que tout projet d'avenant à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % est soumis pour avis à la CAO (CGCT, art. L. 1414-4). Cette disposition n'est pas applicable aux avenants concernant les marchés publics qui ne sont pas soumis à la CAO.

L'article L.1411-5 du CGCT prévoit la composition de celle-ci, soit pour les EPCI, le Président et 5 membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé selon les mêmes modalités à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière.

Par délibération n° 145/2020 du 27 août 2020, le Conseil communautaire a créé la Commission d'Appel d'Offres et des membres titulaires et suppléants ont été désignés comme suit :

<i>Membres titulaires</i>	<i>Membres suppléants</i>
Christian GOURIN	Julien GARCIA
Cédric MARTIN	Christophe GARDAHAUT
Lionel VAUDELIN	Antoine POUPINEL
Sylvie SECHET	Martine HUTEAU
Denis MEUNIER	Raoul SAADA

Suite au décès de Monsieur Christophe GARDAHAUT, il convient de désigner un nouveau membre suppléant.

Madame GALIBERT a fait part à la Communauté de communes de son souhait de remplacer Monsieur Christophe GARDAHAUT.

Il est proposé au Conseil Communautaire d'arrêter la nouvelle liste des membres de la Commission d'Appel d'Offres qui se composerait ainsi :

<i>Membres titulaires</i>	<i>Membres suppléants</i>
Christian GOURIN	Julien GARCIA
Cédric MARTIN	Séverine GALIBERT
Lionel VAUDELIN	Antoine POUPINEL
Sylvie SECHET	Martine HUTEAU
Denis MEUNIER	Raoul SAADA

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1414-2, L. 1411-5 et D.1411-3 à D.1411-5 du CGCT,

Vu la délibération 110/2020 portant création la Commission d'Appel d'Offres,

Vu la délibération 145/2020 désignant les membres la Commission d'Appel d'Offres,

Considérant le décès de Monsieur Christophe GARDAHAUT,

Considérant le souhait de Madame Séverine GALIBERT de le remplacer au sein de la Commission d'Appel d'Offres,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

ARRETE la nouvelle liste des membres de la Commission d'Appel d'Offres comme suit :

Membres titulaires	Membres suppléants
Christian GOURIN	Julien GARCIA
Cédric MARTIN	Séverine GALIBERT
Lionel VAUDELIN	Antoine POUPINEL
Sylvie SECHET	Martine HUTEAU
Denis MEUNIER	Raoul SAADA

DELIBERATION N° 171/2023 – COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFERÉES (CLECT) – MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION

M. FOUCHER présente le rapport.

La commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) est créée par l'organe délibérant de l'établissement public, qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers.

Le rôle de la commission locale est double :

- Élaborer une méthode d'évaluation des transferts de charges et transmettre ses conclusions aux conseils municipaux qui ont seuls le pouvoir délibérant ;
- Être un observatoire permanent de l'évaluation des charges transférées pouvant proposer une actualisation des transferts initiaux.

Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant.

Aucun nombre maximal de membres n'est imposé. De même qu'elle ne fixe pas un nombre précis de membres, la loi n'aborde pas la question relative à la répartition des sièges au sein de la CLECT entre les communes membres.

Aucune règle n'étant imposée, rien n'interdit que telle ou telle commune puisse disposer d'un nombre supérieur de représentants.

Par délibération n° 148/2020 en date du 27 août 2020, la Communauté de communes Entre Juine et Renarde a créé la Commission Locale des Charges Transférées (CLECT).

Chaque commune devait alors transmettre à la Communauté de communes les délibérations mentionnant le nom des représentants désignés par le conseil municipal.

Par délibération du 19 juin 2020, le Conseil municipal de Janville-sur-Juine a désigné Madame Sophie THEVENIN et Monsieur Pierre MONTREAU comme membres de la CLECT,

Par mail du 12 septembre 2023, la commune de Janville-sur-Juine a informé la Communauté de communes de la démission de Monsieur Pierre MONTREAU.

Il convient donc de modifier la composition de la CLECT afin de procéder au remplacement du démissionnaire.

Par délibération n° 14 du 7 septembre 2023, la commune de Janville-sur-Juine a désigné Madame Murielle PERRIN pour remplacer Monsieur Pierre MONTREAU au sein de la CLECT.

Il est, par conséquent, proposé au Conseil communautaire d'arrêter la nouvelle composition de la CLECT qui se composerait ainsi :

AUVERS	M.	BERTAUD	Yves
AUVERS	Mme	RIFFET	Isabelle
BOISSY-LE-CUTTE	M.	DUMAZERT	Jean-Michel
BOISSY-LE-CUTTE	M.	DUBOIS	Marcel
BOISSY-SOUS-SAINT-YON	M.	SAADA	Raoul

BOISSY-SOUS-SAINT-YON	M.	IBOUADILENE	Francis
BOURAY-SUR-JUINE	M.	GALINÉ	Stéphane
BOURAY-SUR-JUINE	M.	NARDY	Emmanuel
CHAMARANDE	M.	DE LUCA	Patrick
CHAMARANDE	M.	LEJEUNE	Olivier
CHAUFFOUR-LES-ETRECHY	M.	PIGEON	Fabien
CHAUFFOUR-LES-ETRECHY	Mme	BASSEREAU-REGNIER	Martine
ETRECHY	M.	GARCIA	Julien
ETRECHY	M.	AUROUX	Dominique
JANVILLE SUR JUINE	Mme	THEVENIN	Sophie
JANVILLE SUR JUINE	Mme	PERRIN	Murielle
LARDY	Mme	BOUGRAUD	Dominique
LARDY	M.	TRETON	Hugues
MAUCHAMPS	M.	GONSARD	Thomas
MAUCHAMPS	Mme	GRIMA	Christelle
St-SULPICE-DE-FAVIERES	Mme	SCHMITT	Elisabeth
St-SULPICE-DE-FAVIERES	M.	DURET	Cyrille
SAINT-YON	M.	TOUZET	Alexandre
SAINT-YON	M.	MASSELIS	Philippe
SOUZY-LA-BRICHE	M.	GOURIN	Christian
SOUZY-LA-BRICHE	M.	BAUDRON	François
TORFOU	M.	POUPINEL	Antoine
TORFOU	M.	LEMANS	Pierre
VILLECONIN	M.	FOUCHER	Jean-Marc
VILLECONIN	Mme	LE COZ	Patricia
VILLENEUVE-SUR-AUVERS	Mme	HUTEAU	Martine
VILLENEUVE-SUR-AUVERS	M.	MORIN	Vincent

Par ailleurs, pour la parfaite information des membres de l'ordre délibérant, il est rappelé que dans le cadre de la désignation des élus au sein des commissions intercommunales (article L.5211-40-1 du CGCT), l'article L2121-21 du CGCT prévoit que le conseil peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder aux nominations par scrutin secret, sauf si des dispositions législatives et règlementaires en prévoient expressément le recours.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 IV nonies C,

Vu la délibération n° 2020-29 du Conseil municipal d'Auvers-Saint-Georges du 13 juin 2020 désignant M. Christophe FAUGERE et Mme Isabelle RIFFET comme membres de la CLECT,

Vu la délibération n° 148/2020 du Conseil communautaire du 27 août 2020 relative à la création de la Commission Locale des Charges Transférées,

Vu la délibération n° 14 du 7 septembre 2023 du conseil municipal de Janville-sur-Juine désignant Madame Murielle PERRIN pour remplacer Monsieur Pierre MONTREAU, démissionnaire au sein de la CLECT,

Considérant que la Commission Locale des Charges Transférées est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers,

Considérant qu'elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées et que chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant,

Considérant qu'il appartenait au maire de chaque commune de transmettre à la Communauté de communes les délibérations mentionnant le nom des représentants désignés par le conseil municipal,

Considérant la démission de Monsieur Pierre MONTREAU de la CLECT et son remplacement par Madame Murielle PERRIN,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

ARRETE la composition de la Commission Locale des Charges Transférées comme suit :

AUVERS	M.	BERTAUD	Yves
AUVERS	Mme	RIFFET	Isabelle
BOISSY-LE-CUTTE	M.	DUMAZERT	Jean-Michel
BOISSY-LE-CUTTE	M.	DUBOIS	Marcel
BOISSY-SOUS-SAINT-YON	M.	SAADA	Raoul
BOISSY-SOUS-SAINT-YON	M.	IBOUADILENE	Francis
BOURAY-SUR-JUINE	M.	GALINÉ	Stéphane
BOURAY-SUR-JUINE	M.	NARDY	Emmanuel
CHAMARANDE	M.	DE LUCA	Patrick
CHAMARANDE	M.	LEJEUNE	Olivier
CHAUFFOUR-LES-ETRECHY	M.	PIGEON	Fabien
CHAUFFOUR-LES-ETRECHY	Mme	BASSEREAU-REGNIER	Martine
ETRECHY	M.	GARCIA	Julien
ETRECHY	M.	AUROUX	Dominique
JANVILLE SUR JUINE	Mme	THEVENIN	Sophie
JANVILLE SUR JUINE	Mme	PERRIN	Murielle
LARDY	Mme	BOUGRAUD	Dominique
LARDY	M.	TRETON	Hugues
MAUCHAMPS	M.	GONSARD	Thomas
MAUCHAMPS	Mme	GRIMA	Christelle
St-SULPICE-DE-FAVIERES	Mme	SCHMITT	Elisabeth
St-SULPICE-DE-FAVIERES	M.	DURET	Cyrille
SAINT-YON	M.	TOUZET	Alexandre
SAINT-YON	M.	MASSELIS	Philippe
SOUZY-LA-BRICHE	M.	GOURIN	Christian
SOUZY-LA-BRICHE	M.	BAUDRON	François
TORFOU	M.	POUPINEL	Antoine
TORFOU	M.	LEMANS	Pierre
VILLECONIN	M.	FOUCHER	Jean-Marc
VILLECONIN	Mme	LE COZ	Patricia
VILLENEUVE-SUR-AUVERS	Mme	HUTEAU	Martine
VILLENEUVE-SUR-AUVERS	M.	MORIN	Vincent

DELIBERATION N° 172/2023 – MODIFICATION DE REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE JUINE ET RENARDE AU SEIN DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT, DE RIVIERES ET DU CYCLE DE L'EAU (SIARCE)

M. FOUCHER présente le rapport.

Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycle de l'Eau (SIARCE) exerce, pour le compte des collectivités adhérentes, les compétences suivantes :

- Compétences relatives aux cours d'eau non domaniaux :
 - o Gestion, préservation et valorisation des zones naturelles humides,
 - o Prévention des inondations,
 - o Aménagement et valorisation nécessaires à l'accessibilité et à l'ouverture au public,
 - o Création, réhabilitation et entretien d'ouvrages de franchissement (hors ouvrages routiers) ainsi que du patrimoine vernaculaire (lavoirs, moulins, etc...)
- Compétence relative aux berges de Seine :
 - o Aménagement et entretien des berges,
 - o Valorisation par tous aménagements nécessaires à l'accessibilité et à l'ouverture au public de ses berges, dans la limite des servitudes publiques mises en place par l'Etat
- Compétence relative aux réseaux :
 - o Compétence assainissement collectif ou non collectif des eaux usées
 - o Compétence eaux pluviales
 - o Compétence eau potable
 - o Compétence gaz et électricité
 - o Compétence télécommunications
 - o Compétence éclairage public
- Compétences relatives à l'aménagement

La Communauté de Communes Entre Juine et Renarde étant compétente en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du Code de l'environnement ainsi qu'en matière d'eau potable et assainissement, elle est membre pour les communes de :

- Auvers-Saint-Georges
- Boissy-le-Cutté
- Boissy-sous-saint-Yon
- Bouray-sur-Juine
- Chamarande
- Janville-sur-Juine
- Lardy
- Saint-Sulpice-de-Favières
- Saint-Yon
- Villeneuve-sur-Auvers

Chaque commune a ainsi pu définir en amont le nom des représentants à part égale.

Pour la commune de Bouray-sur-Juine, Monsieur Gille VOISE avait été désigné comme représentant titulaire et Monsieur Stéphane GALINÉ comme représentant suppléant.

Par mail du 7 septembre 2023, la commune de Bouray-sur-Juine a informé la Communauté de communes Entre Juine et Renarde de la démission de Monsieur Gilles VOISE du comité syndical du SIARCE.

Par mail du 14 septembre, la commune de Bouray-sur-Juine a proposé de remplacer Monsieur Gilles VOISE par Monsieur Stéphane GALINÉ qui deviendrait représentant titulaire, et de désigner Monsieur Didier PAUTRAT comme représentant suppléant.

Pour la commune de Janville-sur-Juine, Monsieur Christophe GARDAHAUT avait été désigné comme représentant titulaire et Madame Séverine GALIBERT et Monsieur Marc GERMAIN comme représentants suppléants.

M. Christophe GARDAHAUT étant décédé, la commune de Janville-sur-Juine a informé la Communauté de communes Entre Juine et Renarde de son souhait de désigner Madame Séverine GALIBERT comme représentante titulaire et Monsieur Franck PASQUIET comme représentant suppléant.

Il est, par conséquent, proposé au Conseil communautaire d'arrêter la nouvelle liste des représentants des communes de Bouray-sur-Juine et Janville-sur-Juine au comité syndical du SIARCE qui se composerait ainsi :

Bouray-sur-Juine :

- Stéphane GALINÉ (titulaire)
- Didier PAUTRAT (suppléant)
- Patrick BRETIN (suppléant)

Janville-sur-Juine :

- Séverine GALIBERT (titulaire)
- Marc GERMAIN (suppléant)
- Franck PASQUIET (suppléant)

Par ailleurs, pour la parfaite information des membres de l'ordre délibérant, il est rappelé que dans le cadre de la désignation des élus au sein des commissions intercommunales (article L.5211-40-1 du Code Général des Collectivités Territoriales), l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriale prévoit que le conseil peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder aux nominations par scrutin secret, sauf si des dispositions législatives et règlementaires en prévoit expressément le recours.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5711-1,

Vu l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités territoriales

Vu l'article L. 5211-40-1 du Code Général des collectivités Territoriales

Vu la délibération n° 117/2020 en date du 27 août 2020 portant désignation des représentants au comité syndical du SIARCE,

Considérant la démission de Monsieur Gilles VOISE du comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de Rivières et du Cycle de l'Eau (SIARCE),

Considérant la proposition émise par la commune de Bouray-sur-Juine pour remplacer M. VOISE par M. GALINÉ en tant que représentant titulaire et M. GALINÉ par M. PAUTRAT en tant que représentant suppléant,

Considérant le décès de Monsieur Christophe GARDAHAUT,

Considérant la proposition de la commune de Janville-sur-Juine de désigner Madame Séverine GALIBERT comme représentante titulaire et Monsieur Franck PASQUIET comme représentant suppléant de la CCEJR au comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycle de l'Eau (SIARCE),

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE de ne pas procéder au scrutin secret pour cette désignation,

DESIGNE Monsieur Stéphane GALINÉ en tant que représentant titulaire et Monsieur Didier PAUTRAT en tant que représentant suppléant pour la commune de Janville-sur-Juine au sein du comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycle de l'Eau (SIARCE),

DESIGNE Mme Séverine GALIBERT en tant que représentante titulaire et Monsieur Franck PASQUIET en tant que représentant suppléant pour la commune de Janville-sur-Juine au sein du comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycle de l'Eau (SIARCE).

DELIBERATION N° 173/2023 – MODIFICATION DE REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE JUINE ET RENARDE AU SEIN DU SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT ET L'ENTRETIEN DE LA RIVIERE LA JUINE ET SES AFFLUENTS (SIARJA)

M. FOUCHER présente le rapport.

Le Syndicat mixte pour l'Aménagement et l'entretien de la Rivière la Juine et ses Affluents (SIARJA) a pour objet l'exercice du socle de compétences « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GEMAPI) au sens des 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

A ce titre, le Syndicat Mixte assure, dans les limites des adhésions et du Bassin versant de la Juine, l'aménagement de bassins ou de fractions de bassins hydrographiques.

Le Syndicat Mixte assure également l'entretien et l'aménagement des cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau, y compris les accès à ces cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau.

Le Syndicat Mixte assure aussi la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Le Syndicat Mixte assure la défense contre les inondations.

Sur le territoire de la Communauté de communes Entre Juine et Renarde, le SIARJA intervient sur les communes d'Auvers-Saint-Georges, Bouray-sur-Juine, Chamarande, Etréchy, Janville-sur-Juine, Lardy, Chauffour-lès-Etréchy, Torfou, Villeconin et Villeneuve-sur-Auvers.

Chaque membre est représenté au sein du Comité Syndical par des délégués dont le nombre est déterminé en fonction des critères suivants :

- Un délégué titulaire par commune de chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre membre, dans les limites du périmètre du syndicat telles que retracées en annexe des présents statuts ;
- Un délégué titulaire supplémentaire par commune de plus de 3 000 habitants de chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre membre, dans les limites du périmètre du syndicat telles que retracées en annexe des présents statuts

Par délibération n°119/2020 du 27 août 2020, le Conseil communautaire avait déterminé le nom des représentants titulaires et suppléants.

Pour la commune de Janville-sur-Juine, Monsieur Christophe GARDAHAUT avait été désigné comme représentant titulaire et Madame Séverine GALIBERT avait été désignée comme représentante suppléante.

M. Christophe GARDAHAUT étant décédé, la commune de Janville-sur-Juine a informé la Communauté de communes Entre Juine et Renarde de son souhait de désigner Madame Séverine GALIBERT comme représentante titulaire et Monsieur Marc GERMAIN comme représentant suppléant.

Il est, par conséquent, proposé au Conseil communautaire d'arrêter la nouvelle liste des représentants de la commune de Janville-sur-Juine au comité syndical du SIARJA qui se composerait ainsi :

- Séverine GALIBERT (titulaire)
- Marc GERMAIN (suppléant)

Par ailleurs, pour la parfaite information des membres de l'ordre délibérant, il est rappelé que dans le cadre de la désignation des élus au sein des commissions intercommunales (article L.5211-40-1 du CGCT), l'article L2121-21 du CGCT prévoit que le conseil peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder aux nominations par scrutin secret, sauf si des dispositions législatives et règlementaires en prévoit expressément le recours.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5711-1,

Vu l'article L. 5211-40-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement,

Vu la délibération n° 119/2020 du Conseil communautaire du 27 août 2020 portant désignation des représentants au comité syndical du SIARJA,

Considérant le décès de Monsieur Christophe GARDAHAUT,

Considérant la proposition de la commune de Janville-sur-Juine de désigner Madame Séverine GALIBERT comme représentante titulaire et Monsieur Marc GERMAIN comme représentant suppléant de la CCEJR au comité syndical du Syndicat mixte pour l'Aménagement et l'entretien de la Rivière la Juine et ses Affluents (SIARJA),

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE de ne pas procéder au scrutin secret pour cette désignation,

DESIGNE Mme Séverine GALIBERT en tant de représentante titulaire et M. Marc GERMAIN en tant que représentant suppléant pour la commune de Janville-sur-Juine au sein du comité syndical du Syndicat mixte pour l'Aménagement et l'entretien de la Rivière la Juine et ses Affluents (SIARJA).

DELIBERATION N° 174/2023 - MODIFICATION DE REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE JUINE ET RENARDE AU SEIN DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRICITE DU GATINAIS D'ILE-DE-FRANCE (SIEGIF)

M. FOUCHER présente le rapport.

Le Syndicat Intercommunal d'Electricité du Gâtinais d'Ile-de-France (SIEGIF) exerce notamment, pour le compte des collectivités adhérentes, la mission d'organisation publique d'énergie électrique.

La Communauté de communes Entre Juine et Renarde adhère au SIEGIF pour la compétence organisation de la distribution publique d'énergie électrique sur les communes d'Auvers Saint-Georges, Boissy-le-Cutté, Bouray-sur-Juine, Chamarande, Janville-sur-Juine, Lardy, Torfou et Villeneuve-sur-Auvers.

Chaque membre adhérent est représenté au sein du Comité Syndical des délégués dont le nombre est déterminé en fonction des critères suivants : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants par commune.

Pour la commune de Janville-sur-Juine, Messieurs Christophe GARDAHAUT et Marc GERMAIN avaient été désignés comme représentants titulaires et Madame Séverine GALIBERT et Monsieur Eric LE MER avaient été désignés comme représentants suppléants.

M. Christophe GARDAHAUT étant décédé, la commune de Janville-sur-Juine a informé la Communauté de communes de son souhait de désigner Madame Séverine GALIBERT comme représentante titulaire et Monsieur Gérard VILAIN comme représentant suppléant.

Il est, par conséquent, proposé au Conseil communautaire d'arrêter la nouvelle liste des représentants de la commune de Chamarande au comité syndicat du SIEGIF qui se composerait ainsi :

- Séverine GALIBERT (titulaire)
- Marc GERMAIN (titulaire)
- Gérard VILAIN (suppléant)

- Eric LE MER (suppléant)

Par ailleurs, pour la parfaite information des membres de l'ordre délibérant, il est rappelé que dans le cadre de la désignation des élus au sein des commissions intercommunales (article L.5211-40-1 du CGCT), l'article L2121-21 du CGCT prévoit que le conseil peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder aux nominations par scrutin secret, sauf si des dispositions législatives et règlementaires en prévoient expressément le recours.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5711-1,

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal d'Electricité du Gâtinais d'Ile-de-France,

Vu la délibération n° 127/2020 en date du 27 août 2020 portant désignation des représentants au comité syndical du SIEGIF,

Considérant le décès de Monsieur Christophe GARDAHAUT,

Considérant la proposition de la commune de Janville de désigner Madame Séverine GALIBERT en tant que représentante titulaire et Monsieur Gérard VILAIN en tant que représentant suppléant au sein du comité syndical du SIEGIF,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire,

DECIDE de ne pas procéder au scrutin secret pour cette désignation,

DESIGNE Madame Séverine GALIBERT en tant que représentante titulaire et Monsieur Gérard VILAIN en tant que représentant suppléant au sein du comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Electricité du Gâtinais d'Ile-de-France.

DELIBERATION N° 175/2023 – MODIFICATION DE REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE JUINE ET RENARDE AU SEIN DU SYNDICAT POUR L'INNOVATION, LE RECYCLAGE ET L'ENERGIE PAR LES DECHETS ET ORDURES MENAGERES (SIREDOM)

M. FOUCHER présente le rapport.

Le Syndicat pour l'Innovation, le Recyclage et l'Energie par les Déchets et Ordures Ménagères (SIREDOM) exerce à la carte, pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et les établissements publics territoriaux adhérents, la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés (ou le traitement des déchets ménagers et assimilés).

Dans la continuité de son action de traitement et d'élimination des déchets, le Syndicat peut assurer également la production, fourniture et vente d'énergies renouvelables et la gestion et la création des déchetteries et plates-formes d'apport volontaire.

Le traitement des déchets ménagers et assimilés inclut la valorisation, le recyclage, l'élimination, voire la prévention et à ce titre le syndicat participe à la protection de l'environnement.

La Communauté de communes étant compétente en matière de collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés, elle est membre, en représentation-substitution, pour la « collecte en porte à porte et le traitement des déchets ménagers et assimilés » pour les communes de :

- Boissy-sous-Saint-Yon
- Mauchamps
- Saint-Sulpice-de-Favières
- Saint-Yon
- Souzy-la-Briche
- Villeconin

Elle est membre, en représentation-substitution, pour le « traitement des déchets ménagers et assimilés » pour les communes de

- Auvers-Saint-Georges
- Boissy-le-Cutté
- Bouray-sur-Juine
- Chamarande
- Chauffour-lès-Etréchy
- Etréchy
- Janville-sur-Juine
- Torfou
- Villeneuve-sur-Auvers

Chaque membre adhérent est représenté par autant de délégués titulaires et suppléants qu'il comporte de communes comprises dans le périmètre

Les statuts du SIREDOM précise expressément que « chaque membre adhérent devra en outre désigner un deuxième délégué suppléant pour chaque commune qu'il comprend ».

Pour la commune de Janville-sur-Juine, Monsieur Christophe GARDAHAUT avait été désigné comme représentant titulaire et Madame Séverine GALIBERT et Monsieur Marc GERMAIN avaient été désignés comme représentants suppléants.

M. Christophe GARDAHAUT étant décédé, la commune de Janville-sur-Juine a informé la Communauté de communes de son souhait de désigner Madame Séverine GALIBERT comme représentante titulaire et Monsieur Franck PASQUIET comme représentant suppléant avec Monsieur Marc GERMAIN.

Il est, par conséquent, proposé au Conseil communautaire d'arrêter la nouvelle liste des représentants de la commune d'Auvers Saint-Georges au comité syndical du SIREDOM qui se composerait ainsi :

- Séverine GALIBERT (titulaire)
- Marc GERMAIN (suppléant)
- Franck PASQUIET (suppléant)

Par ailleurs, pour la parfaite information des membres de l'ordre délibérant, il est rappelé que dans le cadre de la désignation des élus au sein des commissions intercommunales (article L.5211-40-1 du CGCT), l'article L2121-21 du CGCT prévoit que le conseil peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder aux nominations par scrutin secret, sauf si des dispositions législatives et règlementaires en prévoient expressément le recours.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5711-1,

Vu la délibération n° 123/2020 en date du 27 août 2020 portant désignation des représentants au comité syndical du Syndicat pour l'Innovation, le Recyclage et l'Energie par les Déchets et Ordures Ménagères (SIREDOM)

Considérant le décès de Monsieur Christophe GARDAHAUT

Considérant la proposition de la commune de Janville-sur-Juine de désigner Madame Séverine GALIBERT comme représentante titulaire et Monsieur Franck PASQUIET comme représentant suppléant au sein du comité syndical du SIREDOM,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE de ne pas procéder au scrutin secret pour cette désignation,

DESIGNE Madame Séverine GALIBERT en tant que représentante titulaire et Monsieur Franck PASQUIET en tant que représentant suppléant au sein du comité syndical du Syndicat pour l'Innovation, le Recyclage et l'Energie par les Déchets et Ordures Ménagères (SIREDOM).

Réception du pouvoir de Mme GALIBERT à M. GERMAIN.

DELIBERATION N° 176/2023 – IDENTIFICATION DES ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE JUINE ET RENARDE

M. FOUCHER présente le rapport.

La Communauté de Communes Entre Juine et Renarde est compétente en matière d'actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

A la suite de son contrôle, la Chambre Régionale des Comptes, cette dernière a émis une observation en régularité, consistant à « Dresser l'inventaire des zones d'activités économiques et les transférer à la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde dans les meilleurs délais, conformément à l'article L. 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales. ».

Pour la parfaite compréhension de l'organe délibérant, il est précisé que les zones d'activités économiques (ZAE) sont des espaces qui visent à appréhender l'évolution économique du territoire et qui désignent des sites réservés à l'implantation d'activités économiques, comme le dispose l'article L318-8-1 du Code de l'Urbanisme.

Dans ce cadre, le Bureau puis la Commission Développement Economique se sont prononcés sur les zones à qualifier de zones d'activités économiques (ZAE).

Il est ainsi proposé que soient retenues comme ZAE :

- La ZAE de Saint Fiacre (Auvers Saint Georges)
- La ZAE des Perches (Boissy-le-Cutté)
- La ZAE des Vignes (Boissy-le-Cutté)
- La ZAE du Bas de Torfou (Boissy-sous-Saint-Yon)
- La ZAE des Marsandes (Boissy-sous-Saint-Yon)
- La ZAE des Poiriers Rouges (Chamarande/Mauchamps)
- La ZAE de Bel Air (Chamarande)
- La ZAE de Bellevue (Etréchy)
- La ZAE du Parc de la Juine (Etréchy)
- La ZAE de Renault Lardy (Lardy)
- La ZAE des Poupettes (Villeneuve-sur-Auvers)

La présente délibération a donc pour objet d'approuver la liste des ZAE.

Mme CADORET regrette l'absence de plan afin de visualiser les différentes ZAE sur le territoire de la Communauté de communes. Elle souhaiterait par ailleurs savoir combien de m² seront créés.

M. FOUCHER répond qu'il n'y a aucune création étant donné qu'il s'agit de récupérer les espaces existants. Il a bien noté la notion du plan, précisant que des éléments ont déjà été présentés en commission développement économique et sont disponibles sur le site de la CCEJR dans l'onglet de la commission concernée.

Mme CADORET dit avoir consulté le compte rendu de la commission développement économique, mais ne pas avoir aperçu le plan en question. Elle demande s'il y a beaucoup de parcelles végétalisées au sein de ces ZAE. Elle se souvient que cette question avait été posée par Mme MEZAGUER en commission.

M. FOUCHER explique que s'agissant d'enveloppes existantes, les notions de créations ne sont pas incluses. En effet, les notions de créations passeront par différentes étapes, notamment une validation définitive du SDRIF-E au vu des demandes faites par la CCEJR, ainsi que des passages au sein d'un SCOT et d'un PLU.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu l'article L. 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,

Vu l'avis favorable de la Commission Développement Economique en date du 28 septembre 2023,

Considérant que l'identification des zones d'activités économiques doit être réalisée dans les meilleurs délais à la suite de l'observation en régularité de la Chambre Régionale des Comptes,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de se prononcer sur cette identification,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

RETIENT comme zones d'activités économiques, les zones suivantes :

- La ZAE de Saint Fiacre (Auvers Saint Georges)
- La ZAE des Perches (Boissy-le-Cutté)
- La ZAE des Vignes (Boissy-le-Cutté)
- La ZAE du Bas de Torfou (Boissy-sous-Saint-Yon)
- La ZAE des Marsandes (Boissy-sous-Saint-Yon)
- La ZAE des Poiriers Rouges (Chamarande/Mauchamps)
- La ZAE de Bel Air (Chamarande)
- La ZAE de Bellevue (Etréchy)
- La ZAE du Parc de la Juine (Etréchy)
- La ZAE de Renault Lardy (Lardy)
- La ZAE des Poupettes (Villeneuve-sur-Auvers)

DELIBERATION N° 177/2023 – APPROBATION DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS AVEC « INITIATIVE ESSONNE »

M. FOUCHER présente le rapport.

Initiative Essonne est un réseau associatif de soutien aux entrepreneurs.

L'association a notamment pour mission de :

- Financer les projets de création, de reprise et de développement d'entreprises par le biais de prêts d'honneur (prêts personnels à taux 0% sans garantie) permettant de faciliter l'obtention de prêts bancaires,
- Accompagner les entrepreneurs par une analyse économique et financière de projet ainsi que par la mobilisation de compétences économiques locales (comité d'agrément, parrainage).

Sur le territoire de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde, Initiative Essonne :

- Accueille et renseigne les entrepreneurs en phase de création, de reprise ou de développement (entreprises âgées de 0 à 7 ans),
- Oriente les entrepreneurs vers l'un des opérateurs techniques, partenaires de l'Association et/ou de la Communauté de Communes en fonction de la maturité du projet, notamment pour la formalisation du Business Plan,
- Effectue l'expertise économique et financière des projets des entrepreneurs,
- Anime le Comité d'agrément du Sud Essonne en charge de valider les projets, d'accorder les prêts d'honneur et d'émettre des recommandations,
- Octroie des prêts d'honneur pouvant aller jusqu'à 25.000 € dans le cadre d'une création d'entreprise, 70.000€ dans le cadre d'une reprise d'entreprise et 75.000 € dans le cadre d'un développement (réservé aux entreprises de 3 à 7 ans) et 50.000 € pour les entreprises dans le secteur de la santé. Les projets dits « remarquables » pourront candidater pour obtenir le « Label remarquable », leur permettant une mise en lumière de leur activité et l'intégration d'un réseau d'entreprises à impact,
- Suit, accompagne et met en réseau (parrainage, clubs des entrepreneurs) les entrepreneurs,
- Valorise l'action de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde en matière de soutien

à l'entrepreneuriat (faire figurer le logo de Communauté de Communes Entre Juine et Renarde sur les supports de communication d'Initiative Essonne, organiser des événements sur le territoire tel que les « Speed Meeting Parrainage », ou encore la remise de chèque à un(e) entrepreneur(e) par le Président ou le Vice-président de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde, ...),

- Contribue aux actions de sensibilisation et de soutien à la création, reprise et développement d'entreprises, initiées par la Communauté de Communes,
- Gère le fonds de prêts et contrôle les remboursements des échéances par les bénéficiaires du prêt,
- Collecte les dotations nécessaires à l'octroi des prêts d'honneur.

Les actions menées par Initiative Essonne s'inscrivent pleinement dans les orientations politiques de développement économique.

Dès lors, il est proposé d'attribuer une subvention de fonctionnement à l'association.

La somme qu'il est proposé d'allouer est de 5 607 euros.

Pour fixer les conditions de versement de la subvention, il est proposé de conclure une convention, pour une durée de 12 mois.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire, d'attribuer une subvention de 5 607 euros, et de conclure une convention de partenariat pour fixer les modalités de versement de la subvention.

Mme MEZAGUER suggère que l'organisation « Initiative Essonne » ait une meilleure visibilité auprès de l'ensemble des artisans et commerçants du territoire de la Communauté de Communes. En effet, en échangeant avec certains commerçants, elle a constaté que la plupart ne sont pas forcément informés de ce dispositif. Elle juge cela dommage car ils pourraient prétendre à certaines choses qui leurs seraient favorables.

M. FOUCHER dit être totalement d'accord avec sa remarque mais il lui conseille tout de même de faire part de ce type de questions directement à la responsable du service Développement Economique.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1611-4,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001,

Vu l'avis favorable de la commission développement économique en date du 28 septembre 2023,

Considérant qu'Initiative Essonne propose de nombreux ateliers et de nombreuses animations aux entreprises du territoire,

Considérant que les actions menées par Initiative Essonne se rattachent aux compétences de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde.

Considérant qu'à cet égard, la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde souhaite accompagner Initiative Essonne dans ces actions,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE le versement d'une subvention de 5 607 euros à l'association Initiative Essonne pour l'année 2023,

APPROUVE la convention jointe en annexe fixant les modalités de versement de la subvention,

AUTORISE le Président à signer la convention,

DIT que les dépenses seront imputées sur le budget principal 2023 de la Communauté de Communes, avec les écritures suivantes :

- Chapitre 65 – Autres charges de gestion courante – Compte 65748 « Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé ».

DELIBERATION N° 178/2023 – APPROBATION DE LA CONVENTION D'AIDE ENTRE LE MEDEF ESSONNE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE JUINE ET RENARDE

M. FOUCHER présente le rapport.

Le Mouvement des Entreprises De France (MEDEF) de l'Essonne organise chaque année la Cérémonie des 91 d'Or et ce depuis 1992. Cet événement vise à valoriser les entreprises les plus remarquables du Département de l'Essonne. Cette année, une entreprise du territoire se verra récompensée.

A ce titre, la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde (CCEJR), compétente en matière de développement économique, peut participer à la cérémonie à la condition de s'engager par convention dans un partenariat avec le MEDEF, objet de la présente délibération.

Cette convention permettra à la CCEJR de participer à la soirée de la cérémonie, d'assurer la promotion de l'événement sur son territoire, de bénéficier de l'ensemble des actualités et informations réalisées par le MEDEF 91 et de relayer les informations par les moyens de communication dont dispose la CCEJR.

Afin d'aider le MEDEF dans l'organisation de cet événement, il est proposé de verser 3 000 euros.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de délibérer sur cette proposition de convention telle que jointe en annexe.

Mme MEZAGUER demande si la Communauté de Communes a plus d'informations au sujet des candidats et catégories.

M. FOUCHER répond que cela se précise et va dans le très bon sens. Il ajoute qu'il ne peut pas le faire actuellement mais que les informations seront communiquées au moment venu.

M. GALINÉ demande à quoi sert concrètement cette convention et quelles sont les retombées économiques et de renommées qui vont être générées. S'il s'agissait uniquement de participer à un buffet, il trouverait trop onéreux de dépenser une somme de 3 000€.

M. FOUCHER est d'accord avec le fait que le montant serait démesuré pour un simple buffet. L'objectif de cet événement est principalement de découvrir des entreprises exceptionnelles sur chaque territoire, étant donné que toutes les communautés de communes sont représentées. En effet, selon différentes thématiques, les entreprises seront présentées en détails notamment avec un film réalisé en immersion dans leurs locaux et mettant en valeur leur travail, leurs process techniques ou encore leurs process d'employeurs, tout comme cela avait été fait avec l'entreprise All-pack. Les retombées de cet événement visent à mettre en valeur les entreprises du territoire et avoir une reconnaissance à l'échelle du département, ce qui n'est pas le cas actuellement malgré nos différentes parutions. Il ajoute qu'il y a des pépites sur le territoire et qu'il faut donc les montrer.

M. GALINÉ le remercie de cette explication qui l'a convaincu.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1611-4,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001,

Vu l'avis favorable de la commission développement économique en date du 28 septembre 2023,

Considérant l'organisation de la Cérémonie des 91 d'Or par le MEDEF intervenant chaque année,

Considérant qu'une entreprise du territoire se verra récompensée à cette occasion,

Considérant que la CCEJR peut participer à cet événement et bénéficier de l'ensemble des actualités et informations réalisées par le MEDEF Essonne mais également relayer auprès des entreprises du territoire toutes les informations utiles pour celles-ci,

Considérant que la signature d'une convention (jointe en annexe) est nécessaire pour pouvoir inclure la CCEJR dans ce partenariat,

Considérant qu'une participation de 3 000 euros est proposée dans le cadre de l'organisation de cet évènement,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE le versement d'une participation de 3 000 euros au MEDEF 91,

APPROUVE les termes de la convention telle que jointe en annexe,

AUTORISE le Président à signer la convention,

DIT que les dépenses seront imputées sur le budget principal 2023 de la Communauté de Communes, avec les écritures suivantes :

- Chapitre 011 – Charges à caractère général – Compte 6281 « Concours divers (cotisations...) »

DELIBERATION N° 179/2023 – ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL AU SEIN DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE JUINE ET RENARDE

Mme BOUGRAUD présente le rapport.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial.

Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée comme suit :

Nombre de jours annuel	365 jours
Repos hebdomadaires (2 jours x 52 semaines)	- 104 jours
Congés annuels	- 25 jours
Jours fériés (8 jours en moyenne par an)	- 8 jours
Nombre de jours travaillés	228 jours
Nombres de jours travaillés = nb de jours x 7 heures	1 596 heures arrondi à 1 600 heures
Journée solidarité	7 heures
Total	1 607 heures

La fixation d'une durée hebdomadaire de travail supérieure à 35 heures ouvre droit à l'attribution de jours de réduction du temps de travail (RTT). Le nombre de jours supplémentaires de repos prévus au titre de la réduction du temps de travail est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail.

Durée de travail hebdomadaire	Nombre de jours de RTT accordés par an
36 heures	6 jours
36 heures 30	9 jours
37 heures	12 jours
37 heures 30	15 jours
38 heures	18 jours
39 heures	23 jours

L'aménagement du temps de travail doit, en toute hypothèse, respecter des **garanties minimales** fixées par la directive européenne n°95/104/CE du Conseil de l'Union européenne du 23 novembre 1993 et par le décret n°2000-815 du 25 août 2000, reprises au tableau ci-dessous.

Décret du 25 août 2000	
Périodes de travail	Garanties minimales
Durée maximale hebdomadaire	48 heures maximum (heures supplémentaires comprises) 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
Durée maximale quotidienne	10 heures
Amplitude maximale de la journée de travail	12 heures

Repos minimum journalier	11 heures
Repos minimal hebdomadaire	35 heures, dimanche compris en principe.
Pause	20 minutes pour une période de 6 heures de travail effectif quotidien
Travail de nuit	Période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

Dans ce contexte, pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la Communauté de communes des cycles et des temps de travail différents.

Au sein de la Communauté de communes, il existe deux grands types de cycles différents :

- les cycles hebdomadaires,
- et les cycles annuels.

1. Les cycles hebdomadaire

Les horaires de travail seront définis en accord avec l'autorité territoriale pour assurer la continuité de service.

- ✓ Services administratifs (service monétique, Direction des finances, Direction des ressources humaines, des Affaires Juridiques et de la Commande Publique, Direction de l'Aménagement, Direction Générale, Direction des Affaires Culturelles, service Développement économique/Maisons France Service, agents travaillant au siège au sein de la Direction Petite Enfance, Enfance, Jeunesse et Restauration, agents travaillant au siège au sein du service de maintien à domicile, Communication)

Du lundi au vendredi : 37 heures sur 4, 4,5 ou 5 jours

Plages horaires de 8h00 à 19h00

Pause méridienne obligatoire de $\frac{3}{4}$ d'heure minimum.

- ✓ Services techniques

Du lundi au vendredi : 37 heures sur 4, 4,5 ou 5 jours

Plages horaires de 7h30 à 18h30

Pause méridienne obligatoire de $\frac{3}{4}$ d'heure minimum.

- ✓ Agent(s) exerçant au service moyens généraux (à l'exception du/des appariteur(s))

Du lundi au vendredi : 37 heures sur 4,5 ou 5 jours

Plages horaires de 6h30 à 19h00

Pause méridienne obligatoire de $\frac{3}{4}$ d'heure minimum.

- ✓ Agents assurant des missions d'aides à domicile et d'auxiliaires de vie

Du lundi au dimanche : 35 heures sur 5 jours

Plages horaires de 7h45 à 20h45

Pause méridienne obligatoire de $\frac{3}{4}$ d'heure minimum

✓ Agents assurant des missions de portage de repas

Du lundi au vendredi : 35 heures sur 5 jours

Plages horaires de 7h30 à 13h30 (du lundi au jeudi) et de 6h40 à 13h30 (le vendredi)

Pause méridienne obligatoire de $\frac{3}{4}$ d'heure minimum

✓ Agents assurant l'accueil dans les conservatoires

Du mardi au samedi : 37 heures sur 4, 4,5 ou 5 jours

Plages horaires de 8h30 à 19h00 (du mardi au vendredi) et de 8h30 à 12h30 (le samedi)

Pause méridienne obligatoire de $\frac{3}{4}$ d'heure minimum

✓ Agents travaillant au sein de la Médiathèque

Du mardi au samedi : 35 heures sur 5 jours

Plages horaires de 8h30 à 19h00

Pause méridienne obligatoire de $\frac{3}{4}$ d'heure minimum

✓ Animatrice Relais Petite Enfance

Du lundi au samedi : 37 heures sur 4, 4,5 ou 5 jours

Plages horaires de 8h30 à 19h00 (du lundi au vendredi) et 9h00 à 13h00 (le samedi)

Pause méridienne obligatoire de $\frac{3}{4}$ d'heure minimum

✓ Agents du multi-accueils (à l'exception des personnes, au sein du multi-accueil, chargées de l'entretien)

Du lundi au vendredi : 36 heures sur 5 jours

Plages horaires de 7h15 à 18h45

Pause méridienne obligatoire de $\frac{3}{4}$ d'heure minimum

✓ Agents chargés de l'entretien au sein du multi-accueil

Du lundi au vendredi : 36 heures sur 5 jours

Plages horaires de 6h30 à 20h00

Pause méridienne obligatoire de $\frac{3}{4}$ d'heure minimum

2. Les cycles annuels

✓ Agents travaillant dans l'animation secteur Enfance

Du lundi au vendredi : 35 heures annualisées

Plages horaires de 6h50 à 19h15

Les périodes « hautes » : le mercredi et les vacances scolaires

Les périodes « basses » : la période scolaire

✓ Agents travaillant dans l'animation secteur Jeunesse

Du lundi au samedi : 35 heures annualisées

Plages horaires : 9h00 à 19h00 (lundi au vendredi) et 13h00 à 19h00 (samedi)

Les périodes « hautes » : le mercredi, le samedi et les vacances scolaires

Les périodes « basses » : la période scolaire

✓ Agents travaillant dans le secteur de la Restauration

Du lundi au vendredi : 35 heures annualisées

Plages horaires : 7h30 à 18h30

Les périodes « hautes » : la période scolaire

Les périodes « basses » : le mercredi et les vacances scolaires

✓ Police municipale

Du lundi au vendredi : 37 heures annualisées

Plages horaires : 7h45 à 19h30

Mme MEZAGUER se souvient qu'une délibération similaire avait été votée en Conseil communautaire en 2021. Elle demande quelle est la différence entre celle-ci et la précédente.

Mme BOUGRAUD explique que la délibération votée il y a deux ans ne couvrirait pas tout le monde et qu'il s'agit donc de faire un balayage complet de tous les métiers. Cela reflète la situation actuelle. Par ailleurs, le passage aux 1607 heures de travail annuel a impacté un certain nombre de choses.

Mme MEZAGUER souligne le fait que cette délibération comporte plusieurs tableaux reprenant les temps de travail hebdomadaire des agents de la CCEJR et définissant leurs réductions du temps de travail (RTT). Elle est surprise de constater que certaines catégories ne bénéficieront pas de RTT et souhaite savoir si c'est un choix qui a été discuté.

Mme BOUGRAUD répond que certaines catégories effectuent 35 heures de travail hebdomadaire, par conséquent elles ne sont pas éligibles aux RTT. Elle précise que cela concerne en majorité les animateurs qui sont annualisés et ont des journées dites « non travaillées » pour compenser cela.

M. EMERY intervient au sujet du nombre de RTT accordées par an. Il constate qu'en travaillant 36h par semaine il bénéficierait de 6 jours de RTT tandis qu'en travaillant 36h30 cela passe à 9 jours de RTT. Par conséquent, au vu de la différence de 3 jours supplémentaires pour seulement 30 minutes travaillées en plus, il se questionne sur la méthode de calcul et la proportionnalité entre les heures de travail effectuées et les RTT accordées.

Mme BOUGRAUD répond qu'il s'agit du calcul normal des réductions du temps de travail qui est effectué sur l'année. Elle illustre cela en expliquant que si les heures de travail passent de 36h30 à 37h il y aura également 3 jours supplémentaires de RTT accordées, soit 12 jours au total.

M. EMERY dit mieux comprendre le rapport entre les heures de travail et les RTT accordées, étant donné que ces dernières sont calculées selon le cumul des heures annuelles et non hebdomadaires.

Mme BOUGRAUD confirme que ce sont des jours de RTT annuels.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 précité et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels,

Vu la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 3 octobre 2023,

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial.,

Considérant que dans ce contexte, pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la Communauté de communes des cycles et des temps de travail différents.

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

FIXE les cycles de travail et le temps de travail des agents de la Communauté de communes comme suit :

- ✓ Services administratifs (service monétique, Direction des finances, Direction des ressources humaines, des Affaires Juridiques et de la Commande Publique, Direction de l'Aménagement, Direction Générale, Direction des Affaires Culturelles, service Développement économique/Maisons France Service, agents travaillant au siège au sein de la Direction Petite Enfance, Enfance, Jeunesse et Restauration, agents travaillant au siège au sein du service de maintien à domicile, Communication)

Du lundi au vendredi : 37 heures sur 4, 4,5 ou 5 jours

Plages horaires de 8h00 à 19h00

Pause méridienne obligatoire de $\frac{3}{4}$ d'heure minimum.

- ✓ Services techniques

Du lundi au vendredi : 37 heures sur 4, 4,5 ou 5 jours

Plages horaires de 7h30 à 18h30

Pause méridienne obligatoire de $\frac{3}{4}$ d'heure minimum.

- ✓ Agent(s) exerçant au service moyens généraux (à l'exception du/des appariteur(s))

Du lundi au vendredi : 37 heures sur 5 jours

Plages horaires de 8h00 à 19h00

Pause méridienne obligatoire de $\frac{3}{4}$ d'heure minimum.

- ✓ Agent(s) exerçant la mission d'appariteur

Du lundi au vendredi : 37 heures sur 5 jours

Plages horaires de 6h30 à 15h30

Pause méridienne obligatoire de $\frac{3}{4}$ d'heure minimum.

- ✓ Agents assurant des missions d'aides à domicile et d'auxiliaires de vie

Du lundi au dimanche : 35 heures sur 5 jours

Plages horaires de 7h45 à 20h45

Pause méridienne obligatoire de $\frac{3}{4}$ d'heure minimum

✓ Agents assurant des missions de portage de repas

Du lundi au vendredi : 35 heures sur 5 jours

Plages horaires de 7h30 à 13h30 (du lundi au jeudi) et de 6h40 à 13h30 (le vendredi)

Pause méridienne obligatoire de $\frac{3}{4}$ d'heure minimum

✓ Agents assurant l'accueil dans les conservatoires

Du mardi au samedi : 37 heures sur 4, 4,5 ou 5 jours

Plages horaires de 8h30 à 19h00 (du mardi au vendredi) et de 8h30 à 12h30 (le samedi)

Pause méridienne obligatoire de $\frac{3}{4}$ d'heure minimum

✓ Agents travaillant au sein de la Médiathèque

Du mardi au samedi : 35 heures sur 5 jours

Plages horaires de 8h30 à 19h00

Pause méridienne obligatoire de $\frac{3}{4}$ d'heure minimum

✓ Animatrice Relais Petite Enfance

Du lundi au samedi : 37 heures sur 4, 4,5 ou 5 jours

Plages horaires de 8h30 à 19h00 (du lundi au vendredi) et 9h00 à 13h00 (le samedi)

Pause méridienne obligatoire de $\frac{3}{4}$ d'heure minimum

✓ Agents du multi-accueils (à l'exception des personnes, au sein du multi-accueil, chargées de l'entretien)

Du lundi au vendredi : 36 heures sur 5 jours

Plages horaires de 7h15 à 18h45

Pause méridienne obligatoire de $\frac{3}{4}$ d'heure minimum

✓ Agents chargés de l'entretien au sein du multi-accueil

Du lundi au vendredi : 36 heures sur 5 jours

Plages horaires de 6h30 à 20h00

Pause méridienne obligatoire de $\frac{3}{4}$ d'heure minimum

2. Les cycles annuels

✓ Agents travaillant dans l'animation secteur Enfance

Du lundi au vendredi : 35 heures annualisées

Plages horaires de 6h50 à 19h15

Les périodes « hautes » : le mercredi et les vacances scolaires

Les périodes « basses » : la période scolaire

✓ Agents travaillant dans l'animation secteur Jeunesse

Du lundi au samedi : 35 heures annualisées

Plages horaires : 9h00 à 19h00 (lundi au vendredi) et 13h00 à 19h00 (samedi)

Les périodes « hautes » : le mercredi, le samedi et les vacances scolaires

Les périodes « basses » : la période scolaire

✓ Agents travaillant dans le secteur de la Restauration

Du lundi au vendredi : 35 heures annualisées

Plages horaires : 7h30 à 18h30

Les périodes « hautes » : la période scolaire

Les périodes « basses » : le mercredi et les vacances scolaires

✓ Police municipale

Du lundi au vendredi : 37 heures annualisées

Plages horaires : 7h45 à 19h30

Rythme des brigades : une semaine à 32 heures et une semaine à 42 heures

DELIBERATION N° 180/2023 – EXTENSION DU RIFSEEP AUX CADRES D'EMPLOIS DES AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES

Mme BOUGRAUD présente le rapport.

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale.

Ce régime se compose :

- D'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- D'un complément indemnitaire annuel facultatif tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

L'IFSE et le CIA sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

La prime pourra être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires employé à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ainsi qu'aux agents contractuels de droit public.

Jusqu'à présent, la Communauté de communes n'avait pas mis en place le RIFSEEP pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles car elle n'avait pas d'emploi ouvert sur ce cadre d'emploi.

Dans un souci d'équité avec les agents travaillant dans les autres filières, il est proposé d'instaurer le RIFSEEP pour les agents appartenant au cadre d'emploi des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, afin de remplir les objectifs suivants :

- Reconnaître et valoriser l'exercice et les spécificités de certains postes ;
- Susciter l'engagement des collaborateurs et reconnaître leur expérience professionnelle ;

Pour le cadre d'emploi des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, les plafonds du RIFSEEP sont fixés par l'arrêté du 20 mai 2014.

En effet, le régime indemnitaire proposé par les collectivités territoriales et les établissements publics ne peut être plus favorable que celui proposé dans la fonction publique d'Etat.

Il est proposé de fixer les montants applicables aux agents de la collectivité dans la limite des plafonds proposés dans la fonction publique d'Etat, soit :

GROUPE	PLAFOND ANNUEL IFSE	PLAFOND ANNUEL CIA
1	11 340 €	1 260 €
2	10 800 €	1 200 €

**Groupe 1 : Qualification et d'expérience supérieur à 5 ans. Poste avec autonomie et prise d'initiative*

***Groupe 2 : : Expérience inférieure à 5 ans. Poste avec autonomie et prise d'initiative*

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la fonction publique,

Vu le décret n°92-850 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application au corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 3 octobre 2023,

Considérant que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale.

Considérant que ce régime se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSEE) ;
- d'un complément indemnitaire annuel facultatif tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Considérant la nécessité d'élargir le bénéfice du RIFSEEP aux cadres d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE d'élargir le bénéfice du RIFSEEP aux cadres d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles dans la limite des plafonds suivants :

GROUPE	PLAFOND ANNUEL IFSE	PLAFOND ANNUEL CIA
1	14 000 €	1 680 €
2	13 500 €	1 620 €

**Groupe 1 : Qualification et d'expérience supérieur à 5 ans. Poste avec autonomie et prise d'initiative*

***Groupe 2 : : Expérience inférieure à 5 ans*

DECIDE d'autoriser le Président à fixer par arrêté individuel l'attribution pour chaque agent au titre de l'IFSE et du CIA dans le respect des principes définis ci-dessus.

DECIDE de prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.

DELIBERATION N° 181/2023 – CREATION D’UN EMPLOI PERMANENT - ASSISTANT D’ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE A TEMPS NON COMPLET (4H00 HEBDOMADAIRE)

SUPPRESSION D’UN EMPLOI PERMANENT - ASSISTANT D’ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE A TEMPS NON COMPLET (5H50 HEBDOMADAIRE)

Mme BOUGRAUD présente le rapport.

Conformément au code général de la fonction publique, L.313-1 portant dispositions propres à la fonction publique territoriale, « *les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l’organe délibérant de la collectivité ou de l’établissement.* ».

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l’effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu’il s’agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l’emploi créé,
- La catégorie hiérarchique dont l’emploi relève,
- Pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l’emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{ème} ou ... /20^{ème}),
- Le cas échéant, si l’emploi peut également être pourvu par un agent contractuel

Compte tenu, de l’évolution des besoins au sein de certaines pratiques enseignées, il est proposé à l’assemblée délibérante de créer un emploi permanent d’assistant d’enseignement artistique à temps non complet (4h00 hebdomadaire de service, soit 4,00/20^{ème}) sur le cadre d’emploi d’assistant territorial d’enseignement artistique (Catégorie B).

Parallèlement, il est proposé de supprimer un emploi permanent d’assistant d’enseignement artistique à temps non complet (5h50 hebdomadaire) sur le cadre d’emploi d’assistant territorial d’enseignement artistique qui ne correspond plus aux besoins de la Communauté de communes.

A toute fins utiles, il est précisé que l’assistant d’enseignement artistique aura pour mission d’enseigner des pratiques artistiques spécialisées à partir d’une expertise artistique et pédagogique, de développer la curiosité et l’engagement artistique, de transmettre les répertoires les plus larges possible en inscrivant son activité dans un projet collectif d’établissement et d’enseignement.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant des cadres d’emplois des assistants territoriaux d’enseignement artistique.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire du grade d’assistant d’enseignement artistique principal de 2^{ème} classe et d’assistant territorial d’enseignement artistique principal de 1^{ère} classe.

L’emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d’un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l’application des articles L. 332-13 et L. 332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d’une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l’article L. 332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l’emploi par un fonctionnaire n’a pu aboutir.

Par dérogation, l’emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l’article L. 332-8 du Code Général de la Fonction publique pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu’aucun fonctionnaire n’ait pu être recruté dans les conditions prévues par le Code de la fonction publique.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Il devra, dans ce cas, justifier d’une expérience professionnelle dans le secteur de la culture.

Le traitement sera calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire des assistants territoriaux d'Enseignement Artistique principal de 2^{ème} classe et des assistants territoriaux d'Enseignement Artistique principal de 1^{ère} classe.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de modifier le tableau des effectifs de la Communauté de communes :

- En créant, au 1^{er} novembre 2023 un emploi permanent d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet (4h00 hebdomadaire). Il est précisé que l'emploi sera ouvert sur grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe et d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe, correspondant à la catégorie B,
- En supprimant, au 1^{er} novembre, un emploi permanent d'assistant territorial d'enseignement artistique à temps non complet (5h50 hebdomadaire) ouvert sur le grade d'assistant d'enseignement artistique de 2^{ème} classe et d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe, correspondant à la catégorie B.

A toutes fins utiles, il est précisé que conformément à l'article 3 du décret n°2012-437 du 29 mars 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des Assistants Territoriaux d'Enseignement Artistique « *Les membres du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique exercent leurs fonctions, selon les formations qu'ils ont reçues, dans les spécialités suivantes :*

1°Musique ;

2°Art dramatique ;

3°Arts plastiques.

4° Danse : seuls les agents titulaires de l'un des diplômes mentionnés aux articles L. 362-1, L. 362-1-1, L. 362-2 et L. 362-4 du code de l'éducation peuvent exercer leurs fonctions dans cette spécialité.

Les spécialités musique et danse comprennent différentes disciplines.

Les membres du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique sont astreints à un régime d'obligation de service hebdomadaire de vingt heures.

Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité du fonctionnaire chargé de la direction de l'établissement dans lequel ils exercent leurs fonctions. [...] »

Mme MEZAGUER demande le tableau des effectifs.

Mme BOUGRAUD répond que celui-ci est transmis une fois par an.

Mme MEZAGUER dit qu'elle est toujours en attente de ce dernier.

Mme BOUGRAUD explique qu'il lui sera transmis.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L. 313-1, L. 332-8, L. 332-9 et L. 332-13 ou L. 332-14

Vu le décret n°2012-437 du 29 mars 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique.

Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n°2010-330 du 22 mars 2010 modifié fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale.

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 3 octobre 2023, sur la création d'un emploi permanent permettant le recrutement d'un assistant d'enseignement artistique à temps non complet (4h00 hebdomadaire) sur le cadre d'emploi des assistants territoriaux d'enseignement artistique en Catégorie B et la suppression d'un emploi permanent d'un assistant d'enseignement artistique à temps non complet (5h50 hebdomadaire) sur le cadre d'emploi des assistants territoriaux d'enseignement artistique en Catégorie B,

Considérant que compte tenu de l'évolution des besoins au sein de certaines pratiques enseignées dans les conservatoires de la Communauté de communes, il convient de modifier certains emplois afin de réaffecter des heures,

Considérant que dans ce cadre, il convient de créer un emploi permanent, à temps non complet à raison de 4h00 hebdomadaire, sur le cadre d'emploi des assistants territoriaux d'enseignement artistique (catégorie B),

Considérant que parallèlement, il convient dans le même temps de supprimer un emploi permanent à temps non complet à raison de 5h50 hebdomadaire, sur le cadre d'emploi des assistants territoriaux d'enseignement artistique et sur le grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe et d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe (catégorie B),

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE de créer un emploi permanent à temps non complet à raison de 4h00 hebdomadaire sur le cadre d'emploi d'assistant territorial d'enseignement artistique, à compter du 1^{er} novembre 2023,

DECIDE de supprimer l'emploi permanent à temps non complet à raison de 5h50 hebdomadaire sur le cadre d'emploi des assistants territoriaux d'enseignement artistique et le grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe et d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe, à compter du 1^{er} novembre 2023,

PRECISE que cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie B de la filière culturelle, du cadre d'emploi des assistants territoriaux d'enseignement artistique. Il sera ouvert sur le grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe et d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe.

PRECISE que, si cet emploi ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un agent contractuel dont les fonctions relèveront de la catégorie B, dans les conditions fixées aux articles L. 332-8, L. 332-13 et L. 332-14 du Code général de la fonction publique,

PRECISE que dans ce cadre, l'agent contractuel devra justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur de la culture.

DECIDE de mettre à jour le tableau des effectifs en intégrant cette création de poste,

DECIDE d'inscrire au budget, aux chapitres et articles correspondants, les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges afférentes à cet emploi.

DELIBERATION N° 182/2023 – CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT – ANIMATEUR ENFANCE - JEUNESSE A TEMPS COMPLET (35H00 HEBDOMADAIRE) OUVERT SUR TOUS LES GRADES DU CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION

Mme BOUGRAUD présente le rapport.

Conformément au code général de la fonction publique, L.313-1 portant dispositions propres à la fonction publique territoriale, « *les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.* ».

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- La catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- Pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{ème} ou ... /20^{ème}),
- Le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel

Compte tenu de l'évolution des besoins et afin de permettre le bon fonctionnement du service et le respect des obligations légales, il est proposé à l'assemblée délibérante de créer un emploi permanent afin de permettre le recrutement d'un animateur enfance/jeunesse à temps complet (35h00 hebdomadaire de service, soit 35,00/35,00ème),

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois d'adjoint territorial d'animation.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire du grade d'adjoint territorial d'animation, d'adjoint territorial d'animation principal de 2^{ème} classe et d'adjoint territorial d'animation principal de 1^{ère} classe.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application des articles L. 332-13 et L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction publique pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le Code de la fonction publique.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Il devra, dans ce cas, justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur de l'animation.

Le traitement sera calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire des adjoints territoriaux d'animation, des adjoints territoriaux d'animation de 2^{ème} classe et des adjoints territoriaux d'animation de 1^{ère} classe.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de modifier le tableau des effectifs de la Communauté de communes au 1^{er} novembre 2023 en créant un emploi permanent afin de permettre le recrutement d'un animateur enfance - jeunesse à temps complet (35h00 hebdomadaire). Il est précisé que l'emploi serait ouvert au grade d'adjoint territorial d'animation, d'adjoint territorial d'animation principal de 2^{ème} classe et d'adjoint territorial d'animation principal de 1^{ère} classe, correspondant à la catégorie C.

A toutes fins utiles, il est précisé que conformément à l'article 3 du décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation « *Les membres du présent cadre d'emplois interviennent dans le secteur périscolaire et dans les domaines de l'animation des quartiers, de la médiation sociale, du développement rural, de la politique du développement social urbain et de l'organisation d'activités de loisirs. Ils peuvent intervenir au sein de structures d'accueil ou d'hébergement.*

Les adjoints territoriaux d'animation de 2e classe ont vocation à être placés sous la responsabilité d'un adjoint territorial d'animation des grades supérieurs ou d'un animateur territorial et participent à la mise en œuvre des activités d'animation.

Les adjoints territoriaux d'animation de 1re classe ainsi que les adjoints territoriaux d'animation principaux de 2e et de 1re classe mettent en œuvre, éventuellement sous la responsabilité d'un animateur territorial, des activités nécessitant une compétence reconnue. [...] »

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le code général de la fonction publique, notamment les article L. 313-1, L. 332-8, L. 332-9 et L. 332-13 ou L. 332-14

Vu le décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation,

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 3 octobre 2023, sur la création d'un poste d'agent d'animation à temps complet (35h00 hebdomadaire), sur le cadre d'emploi des adjoints territoriaux d'animation en catégorie C,

Considérant l'évolution des besoins, il convient afin de permettre le bon fonctionnement du service de recruter un animateur enfance - jeunesse,

Considérant qu'à cet égard il est proposé de créer un emploi permanent à temps complet à raison de 35h00 hebdomadaire, sur le grade d'adjoint territorial d'animation, d'adjoint territorial d'animation principal de 2^{ème} classe et d'adjoint territorial d'animation principal de 1^{ère} classe. (Catégorie C),

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE de créer un emploi permanent à temps complet à raison de 35h00 hebdomadaire ouvert sur le cadre d'emploi d'adjoint territorial d'animation, à compter du 1^{er} novembre 2023.

PRECISE que cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière animation, du cadre d'emploi des adjoints territoriaux d'animation. Il sera ouvert au d'adjoint territorial d'animation, d'adjoint territorial d'animation principal de 2^{ème} classe et d'adjoint territorial d'animation principal de 1^{ère} classe.

PRECISE que, si cet emploi ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un agent contractuel dont les fonctions relèveront de la catégorie C, dans les conditions fixées aux articles L. 332-8, L. 332-13 et L. 332-14 du Code général de la fonction publique,

PRECISE que dans ce cadre, l'agent contractuel devra justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur de l'animation.

DECIDE de mettre à jour le tableau des effectifs en intégrant cette création de poste et cette suppression

DECIDE d'inscrire au budget, aux chapitres et articles correspondants, les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges afférentes à cet emploi.

DELIBERATION N° 183/2023 – CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT – ANIMATEUR ENFANCE - JEUNESSE A TEMPS COMPLET (35H00 HEBDOMADAIRE) OUVERT SUR TOUS LES GRADES DU CADRE D'EMPLOI D'ADJOINT TERRITORIAL D'ANIMATION

SUPPRESSION D'UN EMPLOI PERMANENT - ANIMATEUR ENFANCE - JEUNESSE A TEMPS COMPLET (35H00 HEBDOMADAIRE) OUVERT SUR LE GRADE D'ADJOINT TERRITORIAL D'ANIMATION

Mme BOUGRAUD présente le rapport.

Conformément au code général de la fonction publique, L.313-1 portant dispositions propres à la fonction publique territoriale, « *les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.* ».

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,

- La catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- Pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{ème} ou ... /20^{ème}),
- Le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel

Compte tenu des difficultés rencontrées en matière de recrutement et afin de permettre le recrutement d'agents sur d'autres grades, il est proposé à l'assemblée délibérante de créer un emploi permanent afin de permettre le recrutement d'un animateur enfance jeunesse à temps complet (35h00 hebdomadaire de service, soit 35,00/35,00^{ème}) sur tous les grades du cadre d'emploi d'adjoint administratif territorial (Catégorie C).

Il est précisé à toutes fins utiles, que l'emploi n'est pas pourvu actuellement.

Parallèlement, il est proposé de supprimer un emploi permanent d'un animateur Enfance – Jeunesse à temps complet (35h00 hebdomadaire de service, soit 35,00/35,00^{ème}) ouvert sur le cadre d'emploi d'adjoint administratif territorial et sur le grade d'adjoint d'animation.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois d'adjoint territorial d'animation.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire du grade d'adjoint territorial d'animation, d'adjoint territorial d'animation principal de 2^{ème} classe et d'adjoint territorial d'animation principal de 1^{ère} classe.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application des articles L. 332-13 et L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction publique pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le Code de la fonction publique.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Il devra, dans ce cas, justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur de l'animation.

Le traitement sera calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire des adjoints territoriaux d'animation, des adjoints territoriaux d'animation de 2^{ème} classe et des adjoints territoriaux d'animation de 1^{ère} classe.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de modifier le tableau des effectifs de la Communauté de communes :

- En créant, au 1^{er} novembre 2023, un emploi permanent afin de permettre le recrutement d'un animateur enfance - jeunesse à temps complet (35h00 hebdomadaire). Il est précisé que l'emploi serait ouvert au grade d'adjoint territorial d'animation, d'adjoint territorial d'animation principal de 2^{ème} classe et d'adjoint territorial d'animation principal de 1^{ère} classe, correspondant à la catégorie C.
- En supprimant, au 1^{er} novembre, un emploi permanent d'animateur enfance - jeunesse à temps complet (35h00 hebdomadaire) ouvert sur le grade d'animateur territorial d'animation, correspondant à la catégorie C.

A toutes fins utiles, il est précisé que conformément à l'article 3 du décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation « *Les membres du présent cadre d'emplois interviennent dans le secteur périscolaire et dans les domaines de l'animation des quartiers, de la médiation sociale, du développement rural, de la politique du développement social urbain et de l'organisation d'activités de loisirs. Ils peuvent intervenir au sein de*

structures d'accueil ou d'hébergement.

Les adjoints territoriaux d'animation de 2e classe ont vocation à être placés sous la responsabilité d'un adjoint territorial d'animation des grades supérieurs ou d'un animateur territorial et participent à la mise en œuvre des activités d'animation.

Les adjoints territoriaux d'animation de 1re classe ainsi que les adjoints territoriaux d'animation principaux de 2e et de 1re classe mettent en œuvre, éventuellement sous la responsabilité d'un animateur territorial, des activités nécessitant une compétence reconnue. [...] »

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L. 313-1, L. 332-8, L. 332-9 et L. 332-13 ou L. 332-14

Vu le décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation,

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 3 octobre 2023, sur la création d'un emploi permanent permettant le recrutement d'un animateur enfance - jeunesse à temps complet (35h00 hebdomadaire), sur le cadre d'emploi des adjoints territoriaux d'animation en catégorie C, et la suppression d'un emploi permanent d'animateur enfance – jeunesse à temps complet (35h00 hebdomadaire) sur le grade des adjoints territoriaux d'animation en Catégorie C,

Considérant les difficultés rencontrées en matière de recrutement,

Considérant qu'à cet égard il est proposé de créer un emploi permanent à temps complet (35h00 hebdomadaire de service, soit 35,00/35,00ème), sur le cadre d'emploi d'adjoint d'animation et sur les grades d'adjoint territorial d'animation, d'adjoint territorial d'animation principal de 2^{ème} classe et d'adjoint territorial d'animation principal de 1^{ère} classe. (Catégorie C),

Considérant qu'il est proposé parallèlement de supprimer un emploi permanent à temps complet (35h00 hebdomadaire de service, soit 35,00/35,00ème) ouvert sur le grade d'adjoint territorial d'animation.

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE de supprimer un emploi permanent à temps complet à raison de 35h00 hebdomadaire ouvert sur le grade d'adjoint territorial d'animation, à compter du 1er novembre 2023.

DECIDE de créer un emploi permanent à temps complet à raison de 35h00 hebdomadaire ouvert sur le cadre d'emploi d'adjoint territorial d'animation, à compter du 1^{er} novembre 2023.

PRECISE que cet emploi sera ouvert au grade d'adjoint territorial d'animation, d'adjoint territorial d'animation principal de 2^{ème} classe et d'adjoint territorial d'animation principal de 1^{ère} classe.

PRECISE que, si cet emploi ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un agent contractuel dont les fonctions relèveront de la catégorie C, dans les conditions fixées aux articles L. 332-8, L. 332-13 et L. 332-14 du Code général de la fonction publique,

PRECISE que dans ce cadre, l'agent contractuel devra justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur de l'animation.

DECIDE de mettre à jour le tableau des effectifs en intégrant cette création de poste et cette suppression

DECIDE d'inscrire au budget, aux chapitres et articles correspondants, les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges afférentes à cet emploi.

DELIBERATION N° 184/2023 – CREATION D’UN EMPLOI PERMANENT – ANIMATEUR ENFANCE – JEUNESSE VOLANT A TEMPS COMPLET (35H00 HEBDOMADAIRE) OUVERT SUR TOUS LES GRADES DU CADRE D’EMPLOI D’ADJOINT TERRITORIAL D’ANIMATION

SUPPRESSION D’UN EMPLOI PERMANENT - ANIMATEUR ENFANCE – JEUNESSE VOLANT A TEMPS COMPLET (35H00 HEBDOMADAIRE) OUVERT SUR LE GRADE D’ADJOINT TERRITORIAL D’ANIMATION

Mme BOUGRAUD présente le rapport.

Conformément au code général de la fonction publique, L.313-1 portant dispositions propres à la fonction publique territoriale, « *les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l’organe délibérant de la collectivité ou de l’établissement.* ».

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l’effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu’il s’agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l’emploi créé,
- La catégorie hiérarchique dont l’emploi relève,
- Pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l’emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{ème} ou ... /20^{ème}),
- Le cas échéant, si l’emploi peut également être pourvu par un agent contractuel

Compte tenu des difficultés rencontrées en matière de recrutement, il est proposé à l’assemblée délibérante de créer un emploi permanent afin de permettre le recrutement d’un animateur enfance – jeunesse volant à temps complet (35h00 hebdomadaire de service, soit 35,00/35,00^{ème}) sur le cadre d’emploi d’adjoint administratif territorial (Catégorie C),

Il est précisé à toutes fins utiles, que l’emploi n’est pas pourvu actuellement.

Parallèlement, il est proposé de supprimer un emploi permanent d’un animateur Enfance – Jeunesse volant à temps complet (35h00 hebdomadaire de service, soit 35,00/35,00^{ème}) ouvert sur le grade d’adjoint d’animation.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d’emplois d’adjoint territorial d’animation.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire du grade d’adjoint territorial d’animation, d’adjoint territorial d’animation principal de 2^{ème} classe et d’adjoint territorial d’animation principal de 1^{ère} classe.

L’emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d’un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l’application des articles L. 332-13 et L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d’une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l’article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l’emploi par un fonctionnaire n’a pu aboutir.

Par dérogation, l’emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l’article L332-8 du Code Général de la Fonction publique pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu’aucun fonctionnaire n’ait pu être recruté dans les conditions prévues par le Code de la fonction publique.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Il devra, dans ce cas, justifier d’une expérience professionnelle dans le secteur de l’animation.

Le traitement sera calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire des adjoints territoriaux d'animation, des adjoints territoriaux d'animation de 2^{ème} classe et des adjoints territoriaux d'animation de 1^{ère} classe.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de modifier le tableau des effectifs de la Communauté de communes :

- En créant, au 1^{er} novembre 2023, un emploi permanent afin de permettre le recrutement d'un animateur enfance - jeunesse volant à temps complet (35h00 hebdomadaire). Il est précisé que l'emploi serait ouvert au grade d'adjoint territorial d'animation, d'adjoint territorial d'animation principal de 2^{ème} classe et d'adjoint territorial d'animation principal de 1^{ère} classe, correspondant à la catégorie C.
- En supprimant, au 1^{er} novembre, un emploi permanent d'animateur enfance – jeunesse volant à temps complet (35h00 hebdomadaire) ouvert sur le grade d'animateur territorial d'animation, correspondant à la catégorie C.

A toutes fins utiles, il est précisé que conformément à l'article 3 du décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation « *Les membres du présent cadre d'emplois interviennent dans le secteur périscolaire et dans les domaines de l'animation des quartiers, de la médiation sociale, du développement rural, de la politique du développement social urbain et de l'organisation d'activités de loisirs. Ils peuvent intervenir au sein de structures d'accueil ou d'hébergement.*

Les adjoints territoriaux d'animation de 2e classe ont vocation à être placés sous la responsabilité d'un adjoint territorial d'animation des grades supérieurs ou d'un animateur territorial et participent à la mise en œuvre des activités d'animation.

Les adjoints territoriaux d'animation de 1re classe ainsi que les adjoints territoriaux d'animation principaux de 2e et de 1re classe mettent en œuvre, éventuellement sous la responsabilité d'un animateur territorial, des activités nécessitant une compétence reconnue. [...] »

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le code général de la fonction publique, notamment les article L. 313-1, L. 332-8, L. 332-9 et L. 332-13 ou L. 332-14

Vu le décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation,

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 3 octobre 2023, sur la création d'un emploi permanent permettant le recrutement d'un animateur enfance - jeunesse volant à temps complet (35h00 hebdomadaire), sur le cadre d'emploi des adjoints territoriaux d'animation en catégorie C, et la suppression d'un emploi permanent d'animateur enfance – jeunesse volant à temps complet (35h00 hebdomadaire) sur le grade des adjoints territoriaux d'animation en Catégorie C,

Considérant les difficultés rencontrées en matière de recrutement,

Considérant qu'à cet égard il est proposé de créer un emploi permanent à temps complet (35h00 hebdomadaire de service, soit 35,00/35,00ème), sur le grade d'adjoint territorial d'animation, d'adjoint territorial d'animation principal de 2^{ème} classe et d'adjoint territorial d'animation principal de 1^{ère} classe. (Catégorie C),

Considérant qu'il est proposé parallèlement de supprimer un emploi permanent à temps complet (35h00 hebdomadaire de service, soit 35,00/35,00ème) ouvert sur le grade d'adjoint territorial d'animation.

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE de supprimer un emploi permanent à temps complet à raison de 35h00 hebdomadaire ouvert sur le grade d'adjoint territorial d'animation, à compter du 1^{er} novembre 2023.

DECIDE de créer un emploi permanent à temps complet à raison de 35h00 hebdomadaire ouvert sur le cadre d'emploi d'adjoint territorial d'animation, à compter du 1^{er} novembre 2023.

PRECISE que cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière animation, du cadre d'emploi des adjoints territoriaux d'animation. Il sera ouvert au grade d'adjoint territorial d'animation, d'adjoint territorial d'animation principal de 2^{ème} classe et d'adjoint territorial d'animation principal de 1^{ère} classe.

PRECISE que, si cet emploi ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un agent contractuel dont les fonctions relèveront de la catégorie C, dans les conditions fixées aux articles L. 332-8, L. 332-13 et L. 332-14 du Code général de la fonction publique,

PRECISE que dans ce cadre, l'agent contractuel devra justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur de l'animation.

DECIDE de mettre à jour le tableau des effectifs en intégrant cette création de poste et cette suppression

DECIDE d'inscrire au budget, aux chapitres et articles correspondants, les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges afférentes à cet emploi.

DELIBERATION N° 185/2023 – CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT – INSTRUCTEUR DES AUTORISATIONS D'URBANISME A TEMPS COMPLET (35H00 HEBDOMADAIRE) OUVERT SUR TOUS LES GRADES DU CADRE D'EMPLOI D'ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL ET REDACTEUR TERRITORIAL

Mme **BOUGRAUD** présente le rapport.

Conformément au Code Général de la Fonction Publique, et notamment son article L. 313-1 portant dispositions propres à la fonction publique territoriale, « *les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.* ».

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- La catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- Pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{ème} ou ... /20^{ème}),
- Le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel.

L'instructeur des autorisations d'urbanisme instruit les demandes d'autorisation en matière d'urbanisme au regard des règles d'occupation des sols au sens du Code de l'Urbanisme. Il peut procéder à la vérification et au contrôle de la conformité des constructions et des aménagements avec les autorisations délivrées par la collectivité (sous réserve d'assermentation).

Afin de permettre le bon fonctionnement du service, il convient de recruter un instructeur des autorisations d'urbanisme ouvert en catégorie C et B.

Aussi, il est proposé à l'assemblée délibérante de créer un emploi permanent pour le poste d'instructeur des autorisations d'urbanisme à temps complet (35h00 hebdomadaire, soit 35,00ème/35,00ème) sur le cadre d'emploi d'adjoint administratif territorial (Catégorie C) et de rédacteur territorial (Catégorie B).

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire du grade d'adjoint administratif territorial, d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe, d'adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe, de rédacteur territorial, de rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe et de rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application des articles L. 332-13 et L. 332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L. 332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L. 332-8 du Code Général de la Fonction Publique si les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le Code de la fonction publique.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Il devra, dans ce cas, justifier d'une expérience dans l'urbanisme.

Le traitement sera calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire des adjoints administratifs territoriaux, des adjoints administratifs territoriaux principal de 2^{ème} classe, des adjoints administratifs territoriaux principal de 1^{ère} classe, des rédacteurs territoriaux, des rédacteurs territoriaux principal de 2^{ème} classe et des rédacteurs territoriaux principal de 1^{ère} classe.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de modifier le tableau des effectifs de la Communauté de Communes :

- en créant, au 1^{er} novembre, un emploi permanent à temps complet (35h00 hebdomadaire). Il est précisé que l'emploi sera ouvert sur le grade d'adjoint administratif territorial, d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe et d'adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe correspondant à la catégorie C et de rédacteur territorial, de rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe, de rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe, correspondant à la catégorie B.

A toutes fins utiles, il est rappelé les caractéristiques des cadres d'emplois sur lesquels l'emploi permanent est ouvert :

« Les adjoints administratifs territoriaux sont chargés de tâches administratives d'exécution, qui supposent la connaissance et comportent l'application de règles administratives et comptables. Ils peuvent être chargés d'effectuer divers travaux de bureautique et être affectés à l'utilisation des matériels de télécommunication. Ils peuvent être chargés d'effectuer des enquêtes administratives et d'établir des rapports nécessaires à l'instruction de dossiers. Ils peuvent être chargés de placer les usagers d'emplacements publics, de calculer et de percevoir le montant des redevances exigibles de ces usagers.

Lorsqu'ils relèvent des grades d'avancement, les adjoints administratifs territoriaux assurent plus particulièrement les fonctions d'accueil et les travaux de guichet, la correspondance administrative et les travaux de comptabilité. Ils peuvent participer à la mise en œuvre de l'action de la collectivité dans les domaines économique, social, culturel et sportif. Ils peuvent être chargés de la constitution, de la mise à jour et de l'exploitation de la documentation ainsi que de travaux d'ordre. Ils peuvent centraliser les redevances exigibles des usagers et en assurer eux-mêmes la perception. Ils peuvent être chargés d'assurer la bonne utilisation des matériels de télécommunication. Ils peuvent être chargés du secrétariat de mairie dans une commune de moins de 2 000 habitants. Ils peuvent se voir confier la coordination de l'activité d'adjoints administratifs territoriaux du premier grade [...] ».(article 2 du décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux)

« Les rédacteurs territoriaux sont chargés de fonctions administratives d'application. Ils assurent en particulier des tâches de gestion administrative, budgétaire et comptable, et participent à la rédaction des actes juridiques. Ils contribuent à l'élaboration et à la réalisation des actions de communication, d'animation et de développement économique, social, culturel et sportif de la collectivité. Les rédacteurs peuvent se voir confier des fonctions d'encadrement des agents d'exécution. Ils peuvent être chargés des fonctions d'assistant de direction ainsi que de celles de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants [...] ». (article 3 du décret n°2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux)

Mme MEZAGUER demande s'il s'agit d'un recrutement permanent.

M. FOUCHER dit qu'il n'est pas possible de rentrer dans le détail mais que le recrutement d'une personne à temps complet sur le poste est nécessaire.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L. 313-1, L. 332-8, L. 332-9 et L. 332-13 ou L. 332-14,

Vu le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B,

Vu le décret n°2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

Vu le décret n° 2016-601 du 12 mai 2016 modifiant le décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2022-1200 du 31 août 2022 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2022-1201 du 31 août 2022 modifiant les dispositions indiciaires applicables aux fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 3 octobre 2023 sur la création d'un emploi permanent permettant le recrutement d'un instructeur des autorisations d'urbanisme à temps complet (35h00 hebdomadaire) sur le cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux en Catégorie C et rédacteurs territoriaux en Catégorie B.

Considérant que dans le cadre du bon fonctionnement du service urbanisme, il convient de recruter un instructeur des autorisations d'urbanisme,

Considérant qu'il convient à cet égard de créer un emploi permanent, à temps complet à raison de 35h00 hebdomadaire, sur le cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux (catégorie C) et des rédacteurs territoriaux (catégorie B),

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE de créer un emploi permanent à temps complet à raison de 35h00 hebdomadaire sur le cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux et des rédacteurs territoriaux, à compter du 1^{er} novembre 2023,

PRECISE que cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C et B de la filière administrative, du cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux et des rédacteurs territoriaux. Il sera ouvert sur le grade d'adjoint administratif territorial, d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe, d'adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe, de rédacteur territorial, de rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe et de rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe,

PRECISE que, si cet emploi ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un agent contractuel dont les fonctions relèveront de la catégorie C et B, dans les conditions fixées aux articles L. 332-8, L. 332-13 et L. 332-14 du Code général de la fonction publique,

PRECISE que dans ce cadre, l'agent contractuel devra justifier d'une expérience de l'urbanisme,

DECIDE de mettre à jour le tableau des effectifs en intégrant cette création de poste,

DECIDE d'inscrire au budget, aux chapitres et articles correspondants, les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges afférentes à cet emploi.

DELIBERATION N° 186/2023 – APPROBATION DE L'AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE PARTIE DU SERVICE MSAP-LOGEMENT DE LA COMMUNE DE BOISSY-SOUS-SAINT-YON A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE JUINE ET RENARDE

Mme BOUGRAUD présente le rapport.

Par délibération n°37/2022 du Conseil communautaire 30 mars 2022, la Communauté de communes Entre Juine et Renarde a approuvé la mise à disposition du service MSAP-Logement de la Commune de Boissy-sous-Saint-Yon.

La situation des agents mis à disposition ayant évolué, les modalités de remboursements évoluent également. Il est donc proposé de modifier la convention de mise à disposition et notamment son annexe n°1.

Il est donc proposé au Conseil communautaire d'approuver l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition telle que jointe en annexe et d'autoriser le Président à signer les avenants à venir dès lors qu'ils porteront sur l'évolution des conditions de remboursement de la Commune lié à l'évolution du traitement des agents.

M. SAADA fait remarquer qu'il ne s'agit plus de la dénomination « Maison France Services » mais plutôt « Espace France Services ».

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16,

Vu la délibération n°37/2022 du Conseil communautaire 30 mars 2022,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 3 octobre 2023,

Considérant que la commune de Boissy-sous-Saint-Yon a mis à la disposition de la Communauté de communes, son service MSAP-Logement dans la mesure où les agents avaient pour partie, vocation à travailler dans les maisons France services, compétence transférée à la Communauté de communes,

Considérant que la situation des agents du service a évolué, ce qui implique une modification des modalités de remboursement,

Considérant que c'est dans ce contexte que la Communauté de Communes et la Commune de Chamarande se sont rapprochées afin de conclure un avenant à la convention de mise à disposition,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE les termes de l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition du service MSAP-Logements de la commune de Boissy-sous-Saint-Yon,

AUTORISE le Président à signer les avenants dès lors qu'ils avenants à venir dès lors qu'ils porteront sur l'évolution des conditions de remboursement de la Commune lié à l'évolution du traitement des agents.

DELIBERATION N° 187/2023 – APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE PARTIE DU SERVICE PERISCOLAIRE DE LA COMMUNE DE BOISSY-SOUS-SAINT-YON A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE JUINE ET RENARDE

Mme BOUGRAUD présente le rapport.

Le dispositif de mise à disposition ascendante des services concerne les Etablissement public de Coopération Intercommunale (syndicats intercommunaux et EPCI à fiscalité propre) et leurs communes membres ainsi que les syndicats mixtes et leurs membres par renvoi de l'article L. 5711-1 du Collectivité Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

En application du principe d'exclusivité et de spécialité, tout transfert de compétences implique le transfert des ressources nécessaires à sa mise en œuvre.

Par dérogation, pour l'exercice des compétences transférées, et si ce transfert est partiel, tout ou partie des services chargés de la mise en œuvre de cette compétence peuvent rester au sein de la Commune, dans le cadre d'une bonne organisation des services. La Commune doit alors mettre à disposition tout ou partie de ses services communaux au profit de l'EPCI à fiscalité propre auquel elle appartient.

Cette forme de mutualisation permet d'éviter la séparation en plusieurs entités d'un service du fait d'un transfert partiel de la compétence d'une Commune à un EPCI à fiscalité propre.

Une convention conclue entre l'EPCI et chaque commune concernée fixe les modalités de la mise à disposition des services. Cette convention prévoit notamment les conditions de remboursement par l'établissement public bénéficiaire des frais de fonctionnement du service dont les charges de personnel, en application des dispositions définies par l'article D. 5211-16 du CGCT.

Elle est signée par le président de l'EPCI et les maires des communes concernées après adoption par le Conseil Communautaire et les conseils municipaux.

Préalablement à son adoption, les comités sociaux territoriaux des communes concernées et de l'EPCI sont consultés sur le principe de la mise à disposition des services et le contenu de la convention.

C'est dans ce contexte que la Communauté de communes et la commune de Boissy-sous-Saint-Yon se sont rapprochées afin de fixer les modalités de la mise à disposition d'une partie des services en charge des services à la population et de l'entretien.

Il est donc proposé au Conseil communautaire d'approuver la convention de mise à disposition telle que jointe en annexe et d'autoriser le Président à signer ladite convention ainsi que tous les avenants à cette convention dès lors qu'ils portent sur la composition des agents du service ou des éléments de leur rémunération.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 8 septembre 2023,

Considérant qu'en application du principe d'exclusivité et de spécialité, tout transfert de compétences implique le transfert des ressources nécessaires à sa mise en œuvre,

Considérant que par dérogation, pour l'exercice des compétences transférées, et si ce transfert est partiel, tout ou partie des services chargés de la mise en œuvre de cette compétence peuvent rester au sein de la commune, dans le cadre d'une bonne organisation des services,

Considérant que la commune doit alors mettre à disposition tout ou partie de ses services communaux au profit de l'EPCI à fiscalité propre auquel elle appartient,

Considérant que c'est dans ce contexte que la Communauté de Communes et la Commune de Boissy-sous-Saint-Yon se sont rapprochées afin de fixer les modalités de la mise à disposition du service périscolaire,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE les termes de la convention de mise à disposition d'une partie des services Entretien et service à la Population de la commune de Boissy-sous-Saint-Yon à la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,

AUTORISE le Président à signer ladite convention, telle que jointe à la présente, et les avenants dès lors qu'ils portent sur la composition des agents du service ou sur des éléments de leur rémunération.

DELIBERATION N° 188/2023 – MISE EN PLACE DE L'ALLOCATION AUX PARENTS D'ENFANTS HANDICAPES (APEH)

Mme BOUGRAUD présente le rapport.

Conformément à l'article L.731-4 du Code de la Fonction publique, il appartient à l'organe délibérant de déterminer le type d'actions à mener et le montant des dépenses à engager pour les prestations d'action sociale prévues à l'article L. 731-3 du Code de la fonction publique ainsi que les modalités de leur mise en œuvre. À titre de précision, l'article L. 731-1 du Code de la fonction publique définit l'action sociale comme visant à « améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à faire face à des situations difficiles ».

Dans ce cadre, il est proposé d'instaurer une nouvelle prestation d'action sociale au bénéfice des agents de la Communauté de communes, parents d'enfants handicapés à savoir l'allocation aux parents d'enfants handicapés.

Cette prestation s'adresse aux parents d'enfants de moins de 20 ans dont le taux d'incapacité est de 50 % ou plus et qui perçoivent l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH).

Il est proposé de mettre en place cette allocation selon les conditions suivantes :

- l'allocation sera versée à la demande de l'agent
- les bénéficiaires seront : les agents stagiaires et titulaires de la fonction publique territoriale ainsi que les agents contractuels (de droit privé et public) s'ils justifient d'une présence continue d'au moins 6 mois ;
- son montant mensuel sera de 172,46 € (valeur au 1er janvier 2023 sans condition de ressources et fait l'objet d'une revalorisation régulière par voie de circulaire) ;
- cette prestation est versée aux agents à temps complet, non complet ou partiel sans aucune réduction du montant de l'allocation ;
- les agents en congés de maladie ou accident de service conservent leur droit ;
- les agents en détachement auprès de la collectivité peuvent en bénéficier ;
- l'allocation est versée mensuellement jusqu'à l'expiration du mois au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 20 ans ;
- Pour les enfants placés en internat, le versement concerne uniquement les périodes de retour au foyer.

Cette allocation ne sera pas cumulable avec l'allocation aux adultes handicapés (AAH), la prestation compensatrice du handicap (PCH), l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP).

Afin de bénéficier de cette allocation, l'agent produira à l'appui de sa demande, l'un des documents suivants : une carte d'invalidité, une notification de la décision de la commission départementale d'éducation spéciale attribuant à la famille l'allocation d'éducation spéciale ou la notification de la CDAPH (la Commission des Droits et de l'Autonomie des personnes Handicapées), une attestation de l'employeur de non-paiement de l'allocation au conjoint.

Mme MEZAGUER salue la mise en place de cette allocation. Elle demande confirmation pour les cas où les enfants seraient placés en internat et l'allocation recalculée en fonction de la présence de l'enfant chez ses parents.

Mme BOUGRAUD répond qu'il s'agit bien de cela étant donné que les parents n'ont pas la même charge de leur enfant.

Mme MEZAGUER dit que l'internat représente un coût.

Mme BOUGRAUD explique qu'il s'agit de l'application de la législation qui est assez codifiée.

Mme MEZAGUER demande s'il n'est pas possible de proposer mieux que le texte de loi.

Mme BOUGRAUD ne pense pas qu'il soit possible de déroger à ce point.

M. LEJEUNE précise que dans ce cas précis, le terme « internat » ne désigne pas un cadre d'enseignement internat mais un établissement médico-social pris en charge par l'ARS.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la fonction publique et notamment les articles L. 731-1 et suivants,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 3 octobre 2023,

Considérant que l'organe délibérant détermine le type d'actions à mener et le montant des dépenses à engager pour les prestations d'action sociale,

Considérant que la mise en place de cette allocation a vocation à aider les agents, parents d'enfants de moins de 20 ans dont le taux d'incapacité est de 50 % ou plus,

Considérant que cette action sociale vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment en les aidant à faire face à des situations difficiles,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE de verser l'allocation aux parents d'enfants handicapés aux agents titulaires, stagiaires de la Fonction Publique, contractuels (de droit public ou de droit privé), dont le ou les enfants, âgés de moins de 20 ans, compte tenu de leur taux d'incapacité (au moins égal à 50%), ouvrent droit à l'AEEH (Allocation d'Education d'un Enfant Handicapé). Elle ne peut en aucun cas être versée aux deux parents,

PRECISE que le montant de l'allocation est mensuel et conforme à celui de la circulaire de l'Etat recensant les taux applicables des prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune attribuées aux agents de l'Etat qui est revalorisé chaque année. Le montant 2023 est de 172.46 euros,

DECIDE de prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette allocation.

Questions au conseil communautaire du 18 octobre 2023

Par mail en date du 15 octobre 2023, il a été reçu au secrétariat de la CCEJR des questions de Mme MEZAGUER pour le groupe « Etréchy, ensemble et solidaires ».

Les questions étaient formulées en ces termes :

1. En mars 2021, nous votions une délibération pour une demande de subvention auprès du fonds interministériel de prévention de la délinquance (Fipd) pour l'achat de caméra piéton. J'en déduis que l'achat a été fait depuis sans aucune certitude néanmoins. Quel constat peut-on en faire au bout de 2 ans d'utilisation ?

Le président a apporté la réponse suivante :

Je vous confirme que les cinq caméras piétons ont bien été achetées. Il s'agit d'un outil préventif qui vise à protéger les agents notamment pour apaiser des situations conflictuelles et qui peut être utilisé dans le cadre d'une procédure pénale. Le constat est qu'elles jouent parfaitement leur rôle.

Mme MEZAGUER demande s'il n'y a rien de spécifique demandé aux agents.

M. FOUCHER répond que non, étant donné qu'il s'agit d'une couverture supplémentaire pour les agents en cas de litige. Il précise que celles-ci fonctionnent et qu'il n'y a pas d'autre retour car la CCEJR n'a pas eu de litiges.

2. En 2021, nous demandions une subvention auprès de la Direction régionale des Affaires culturelles (DRAC) d'Ile de France dans le cadre du dispositif « un été culturel 2021 ». Pourquoi n'avons-nous pas réitéré la demande ces dernières années ?

Le président a apporté la réponse suivante :

Je vous confirme que la Communauté de Communes formule chaque année une demande de subvention au titre de l'été culturel. Néanmoins, dans un souci de simplification administrative, l'Etat accepte le dépôt sans décision, le Conseil Communautaire lui ayant bien délégué cette capacité de déposer des dossiers de subventions. A titre d'information, nous avons obtenu 20K€ en 2022 et 25K€ en 2023.

3. Savoir rouler à vélo. Une instruction a été publiée au Bulletin officiel de l'Education nationale, de la jeunesse et des sports concernant l'organisation du déploiement du plan « Savoir rouler à vélo » (srav) : plus de 200.000 enfants devraient être formés avant la fin de l'année 2023. Un second Plan vélo 2023/2027 a été annoncé par la Première Ministre avec l'objectif de former l'ensemble d'une classe d'âge au SRAV, soit 850.000 enfants par an, à partir de 2027. Si le sport reste une compétence communale, le vélo semble du ressort de l'intercommunalité. Comment ces deux structures s'organisent-elles pour arriver à l'objectif du SRAV ? Combien d'enfants sont concernées pour notre Communauté ?

Le président a apporté la réponse suivante :

La Communauté de Communes n'a pas organisé le « Savoir Rouler à Vélo ». L'information sur ce dispositif a été transmis au service pour voir comment il pourrait s'intégrer dans les actions de mobilités portées par la CCEJR

4. D'une manière générale et considérant ces tableaux extraits des délibérations n° 64/2022 et 142/2022, je constate que nous souhaitons engager au total 2 756 962 € sur 2 ans. Or quand je consulte les autres décisions (10/2022 et 86/2022), je ne retrouve pas tout. Considérant

néanmoins que les crédits de paiement (CP) correspondent à la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes, j'aimerais savoir si des CPs seront prévus plus tard, à savoir en 2024 et peut-être au-delà ?

Autorisations de programme (AP) en TTC			Crédits de paiement (CP) en TTC	
Libellé	Montant (€)	Subventions totales attendues	CP 2022	CP 2023
Réhabilitation Pôle Gare de Lardy	2 756 962,00 €	1 070 044,00 €	1 030 000,00 €	1 726 962,00 €
TOTAL	2 756 962,00 €	1 070 044,00 €	1 030 000,00 €	1 726 962,00 €

Autorisations de programme (AP) en TTC			Crédits de paiement (CP) en TTC				
Libellé	Montant	Subventions totales	CP 2019 réalisés	CP 2020 réalisés	CP 2021 réalisés	CP 2022 prévisionnels	CP 2023 prévisionnels
	(€)						
Crèche de Saint-Yon	2 402 433,16	450 000,00	48 544,72	73 337,93	868 732,72	1 411 817,79	-
Réhabilitation Pôle Gare de Lardy	2 756 962,00	1 070 044,00	-	-	-	943 772,62	1 813 189,38
TOTAL	5 159 395,16	1 520 044,00	48 544,72	73 337,93	868 732,72	2 355 590,41	1 813 189,38

Le président a apporté la réponse suivante :

Je vous rappelle que nous avons révisé les AC/CP, par délibération n° 46/2023 du Conseil communautaire du 5 avril 2023. Je vous rappelle que la somme de 2 756 962 € a vocation à être engagée sur quatre exercices comme suit :

Autorisations de programme (AP) en TTC			Crédits de paiement (CP) en TTC (Inscriptions nouvelles + RAR)						
Libellé	Montant	Subventions totales	CP 2019 réalisés	CP 2020 réalisés	CP 2021 réalisés	CP 2022 réalisés	CP 2023 prévisionnels	CP 2024 prévisionnels	CP 2025 prévisionnels
	(€)								
Crèche de Saint-Yon	2 611 687,48	450 000,00	48 544,72	73 337,93	868 732,72	1 289 365,02	331 707,09	0,00	0,00
Crèche de Lardy	2 244 000,00				0,00	0,00	50 000,00	1 097 000,00	1 097 000,00
Pôle Gare de Lardy	2 756 962,00	970 044,00				4 811,70	1 047 928,30	1 026 075,15	678 146,85
TOTAL	7 612 649,48	1 420 044,00	48 544,72	73 337,93	868 732,72	1 294 176,72	1 429 635,39	2 123 075,15	1 775 146,85

Mme MEZAGUER dit que, dans la délibération, cela s'arrêterait à l'année 2023.

M. FOUCHER répond le tableau présente bien les AP/CP prévues jusqu'en 2025.

Mme MEZAGUER lui demande de l'excuser et dit qu'elle vérifiera cela.

M. FOUCHER précise qu'il faut veiller à bien reprendre la délibération n° 46/2023.

Par mail en date du 13 octobre 2023, il a été reçu au secrétariat de la CCEJR une question de M. EMERY.

La question était formulée en ces termes :

1. J'ai eu récemment l'occasion d'assister à une réunion organisée par le PNR à propos des zones d'accélération au développement des ENR (cf. loi d'accélération sur la production des énergies renouvelables du 10 mars 2023). Il est prévu par la loi que les communes doivent proposer avant la fin de l'année 2023 leurs zones d'accélération après concertation du public ; ces zones doivent être communiquées à un référent préfectoral dédié et à l'EPCI dont elles sont membres. Cette disposition pose 2 questions : une sur la stratégie à définir et l'autre sur l'information aux habitants. De mon point de vue, ces zones devraient être définies par les communes en concertation avec la CCEJR, afin d'avoir une vision territoriale globale des zones possibles. Au

niveau de notre CC, quelles sont les informations / aides envisagées à destination des communes ?

Le président a apporté la réponse suivante :

Le PNR est en train de se doter d'un schéma des ENR, et a donc évoqué le sujet dans ce cadre. La CCEJR se rendra évidemment disponible pour accompagner les communes qui le désirent dans la mesure des outils dont elle dispose.

M. FOUCHER ajoute que la CCEJR s'est rapproché du PNR sur le sujet. Après questionnement en commission, le sujet est remonté en bureau communautaire et le service aménagement s'occupe du dossier. Par rapport à la question de M. EMERY, il précise qu'il revient bien aux communes de faire la démarche.

M. EMERY répond que cela signifie que les communes n'ont pas beaucoup de temps pour faire la démarche, sachant que le PNR, à sa connaissance, n'aurait pas transmis énormément d'informations pour le moment. Il y aurait une contrainte de temps pour à la fois donner des zones d'accélération avant la fin de l'année, informer les habitants en amont, et passer en conseil municipal avant la fin de l'année. Il se demande si les autres communes ont déjà commencé à travailler sur le sujet. Il pensait que la CCEJR pouvait au moins apporter une aide.

M. FOUCHER précise que la CCEJR s'est rapprochée du PNR et qu'il y aura des éléments de retour après une rencontre avec l'organisme. Le service aménagement du territoire sera présent pour apporter un soutien si nécessaire. Il faut néanmoins qu'il y ait une notion de cadre et que chacun aille dans le même sens sur ce sujet. La priorité est de se rapprocher du PNR qui a déjà anticipé un énorme travail.

M. EMERY explique que sa question portait aussi sur le principe mentionné par la loi visant à ce que chaque commune doit proposer ses zones d'accélération. Il affirme que le PNR suggérerait plutôt de restreindre en précisant être en zone d'exclusion.

M. FOUCHER répond que le PNR a fait une proposition à l'inverse. Comme expliqué précédemment, c'est ce qui est en train d'être étudié.

M. EMERY ajoute qu'à son sens les communes peuvent travailler sur les zones d'accélération et que cela doit se faire en concertation avec la Communauté de Communes au niveau de la globalité du territoire.

M. FOUCHER répond que la coordination sur le sujet a été présentée par M. GARCIA au dernier bureau et chacun était d'accord. Par ailleurs, il tient à préciser que, dans le règlement du conseil communautaire, le concept des Questions diverses vise à répondre aux éventuelles questions posées en amont du conseil communautaire sans nécessairement rentrer dans des débats. Il souligne que l'intervention de M. EMERY était tout de même constructive.

Par mail en date du 15 octobre 2023, il a été reçu au secrétariat de la CCEJR des questions de M. DUMAZERT.

Les questions étaient formulées en ces termes :

1. Sur les décisions du Président 100 à 104 :

Pourrait-on nous rappeler le taux de subvention obtenu sur l'opération de réhabilitation de l'ancienne halle SNCF de Lardy ? Il était prévu au ROB 1 047 928 € en 2023, les montants actuels avoisinent 1 700 000 €. Où vont être récupérés les 700 000 € qu'il manque ?

Est-ce que cette différence viendra tout ou partie en déduction des 1 026 075 € prévus sur cette opération en 2024 ou faut-il s'attendre à un dépassement aussi en 2024 ?

Quel est finalement le montant global de cette opération initialement prévue sur 4 ans pour un montant de 2 757 000 € ?

Toujours sur ce dossier, est-ce que l'on a déjà une idée des retombées (location des locaux commerciaux, nouveaux services, ...) sur la CCEJR une fois que cette halle commerciale sera réhabilitée ?

Le président a apporté la réponse suivante :

Projet Pôle Gare :

Sur la base d'un montant estimatif de travaux de 2 297 468 M€ HT, nous avons obtenus deux subventions :

- Etat : Plan de relance : 720 044 € soit 34% ;
- Région : Réhabiliter au lieu de construire : 250 000 € HT soit 10,88%.

Je vous confirme qu'il était bien prévu au ROB une dépense de 1 047 928 € au titre du BP 2023. Les travaux devant se dérouler sur plusieurs exercices budgétaires, il a été prévu dans le cadre d'une AC/CP la répartition suivante des dépenses :

- CP 2023 : 1 047 928,30 € TTC ;
- CP 2024 : 1 026 075,15 € TTC ;
- CP 2025 : 678 146,85 € TTC.

En l'espèce, les 1,7M€ HT correspondront aux dépenses fléchées en 2023 (affectées en RAR au BP 2024) + celles de 2024.

Pour votre entière compréhension du projet, un second marché sera lancé début 2024 sur l'aménagement intérieur.

Pour répondre à votre question sur l'enveloppe globale, à date, nous ne pouvons pas vous donner le montant global définitif car, comme indiqué ci-dessus, un marché reste à lancer. En tout état de cause, le budget est maîtrisé car le résultat du 1^{er} marché est inférieur de quelques milliers d'euros à l'estimation.

En fin, il est trop tôt pour répondre à votre dernière question.

2. On n'atteint pas pour autant les 60% de subvention minimum prévus dans le ROB pour lancer une telle opération. J'avais demandé lors de la commission Bâtiments d'avril s'il y avait un service communautaire (France Service pour ne pas le nommer) dans ce bâtiment qui aurait pu justifier l'investissement par la CC de 2M€ dans ce projet mais on n'avait pas pu me répondre à ce moment, arguant du fait que l'on attendait encre des informations.
Est-ce que l'on en sait plus désormais sur le devenir « communautaire » de ce bâtiment ?

Le président a apporté la réponse suivante :

La règle des 60% s'applique pour les nouveaux projets. La crèche de Saint-Yon et le Pôle Gare de Lardy sont des projets faisant l'objet de financements sur les exercices budgétaires 2023 ; pour autant, ils ont été décidés avant la fixation de cette règle de 60%. Pour votre information, à l'aune de cette règle, le sujet a été réinterrogé en bureau et les Maires ont validé son maintien.

Pour le devenir communautaire du bâtiment, il sera discuté en bureau avant de faire l'objet d'une communication en Conseil Communautaire.

Par mail en date du 15 octobre 2023, il a été reçu au secrétariat de la CCEJR des questions de Mme CADORET.

Les questions étaient formulées en ces termes :

Monsieur le Président,

Je tiens à vous informer de mon inquiétude concernant le changement de calcul des tranches.

Pour rappel, lors du conseil communautaire du 28 juin dans les délibérations n°90/2023 et n°91/2023 concernant la tarification des différents services, nous avons voté le changement du mode de

calcul du quotient familial pour la mise en place du coefficient CAF afin d'assurer l'application d'une tarification sociale.

Dans les deux commissions, Petite Enfance et Culture, qui se sont déroulées avant le conseil du 28 juin, des élus ont demandé quel serait l'impact du changement de calcul. Dans les 2 cas il a été répondu que l'impact était difficilement quantifiable mais qu'il serait peu impactant.

Depuis la fin septembre, plusieurs usagers vous ont contacté par écrit à propos de leur changement de tranche.

Les premiers retours sur le changement du mode de calcul concernent les usagers des conservatoires, il s'avère que de nombreux coefficients ont augmenté de 1 à 3 tranches.

Des T1 passent à T3, les T2 à T4 et ainsi de suite. Seuls les usagers T7 auront une augmentation de 15% des tarifs du conservatoire comme indiqué dans la délibération, contrairement aux autres qui subiront une double augmentation.

Mais au-delà des conservatoires que va-t-il se passer lorsque les foyers vont recevoir leur facture du périscolaire et de la restauration ?

Pour exemple : un foyer constitué de 2 adultes et de 2 enfants en bas-âge passe de T4 à T6.

La restauration passe donc de 46,90€ à 57,81€ par mois et par enfant.

La journée de centre de loisir de 14,21€ à 18,03€ par enfants.

Remarquez que plus la tranche initiale est basse, et plus le delta est important, et que le nouveau mode de calcul pénalise plus les foyers monoparentaux.

Le président a apporté la réponse suivante :

Madame, je vous remercie de vos questions et vous prie de bien vouloir prendre acte de mes éléments de réponse.

En propos liminaire, permettez de vous rappeler ce qui a été dit en commission, bureau ou conseil communautaire.

Le quotient familial est un outil de mesure des ressources mensuelles ou annuelles des foyers. Il tient compte à la fois des revenus professionnels et/ou de remplacement (indemnités, par exemple), des prestations familiales perçues (y compris celles versées à des tiers comme l'APL) et de la composition de la famille. Il est actualisé lorsqu'il y a un changement de situation familiale, professionnel etc. S'il est calculé à partir des ressources annuelles imposables de l'année civile de référence (avant abattements fiscaux), il tient compte néanmoins des périodes de cessation d'activités des allocataires ou de son conjoint éventuel en neutralisant ou en appliquant un abattement sur les revenus professionnels et/ou de remplacement.

Aussi, le mode de calcul de la CAF répond aux objectifs fixés par le bureau d'assurer une progressivité des tarifs permettant plus de justice sociale et maîtrise des enjeux budgétaires. Il a donc été décidé de modifier un mode de calcul très à l'avantage des familles pour se calquer par ce qui est appliqué pour le calcul des prestations sociales des familles.

1. Comment se fait-il que cela n'est pas été projeté et calculé ?

Comme indiqué à diverses reprises, notre formule QF ne prenait pas en compte tous les revenus. Aussi, il a été intégré dans le paramétrage du logiciel le revenu utilisé jusqu'alors. Nous ne pouvions donc par avoir une projection au réel.

Ce point a été très clairement exposé et il avait été dit que des familles pourraient avoir un saut de tranches (notamment +1).

Pour la partie enfance :

Il avait été dit clairement que nous avons environ 25% de nouvelles familles chaque année du fait des arrivées sur le territoire et des entrées en première section de maternelle du premier enfant des familles.

Sur la base de 2172 familles, nous pouvons d'ores et déjà vous indiquer :

- 3% baissent de QF ;
- 18,5% ne changent pas de QF ;
- 28% prennent une tranche de QF ;
- 19% prennent 2 tranches ;
- 5% prennent 2 tranches et + ;
- 27% de nouvelles familles

Comme vous pouvez le voir, entre les nouvelles familles et celles qui n'ont pas d'impact négatif, nous avons presque 1 famille sur 2 (49,5%).

Environ 1/3 des familles prennent une tranche, ce qui induit une hausse tarifaire comprise entre 10 et 15%.

Je rappelle que si nous n'avions pas fait ce changement de calcul et mis en place la cantine à 1€ garantissant un remboursement de l'Etat, nous aurions dû voter une hausse similaire pour faire face à l'inflation et aux hausses supportées par la collectivité.

Bien évidemment, pour les familles subissant un saut de tranches et +, cela n'est pas sans conséquence. Néanmoins, il faudrait affiner l'analyse pour isoler les familles bénéficiant de prestations sociales importantes et celles ayant une des modifications, soit sur la composition de la cellule familiale, soit sur les revenus.

Pour la culture :

Les familles avaient jusqu'au 15 octobre pour transmettre leur tranche de QF. Les chiffres que je vais vous indiquer devront être consolidés à l'aune de la 1^{ère} facturation.

Sur 592 familles, 194 n'ont pas transmis leur QF et 51 sont facturées au forfait car elles suivent es pratiques collectives (donc pas d'impact lié au QF).

Ce chiffre de 194 n'est pas anormal car beaucoup de familles en Q7 ne reroutent pas le courriel de la Monétique.

Sur la base de 347 familles ayant transmis leur QF et facturées sur cette base :

- 12% de nouvelles familles ;
- 5% des familles voient leur tranche diminuer ;
- 30% des familles ne changent pas de tranche ;
- 30% des familles passent dans la tranche de quotient supérieur ;
- 27% des familles sautent 2 tranches ;
- 7,8% sautent de 3 tranches et +.

Les mêmes tendances ressortent pour la culturel. Le changement de QF n'impacte pas 46% des familles.

Un petit tiers des familles passent à la tranche supérieure et un gros tiers passent 2 tranches et +.

Pour ces dernières, comme pour l'enfance, il faudrait affiner l'analyse pour isoler les familles bénéficiant de prestations sociales importantes et celles ayant une des modifications, soit sur la composition de la cellule familiale, soit sur les revenus.

Sur la question de 15% d'augmentation, cela a été voté en conseil communautaire, je ne reviendrai donc pas dessus.

2. Comment se fait-il que seules les classes moyennes ou en grandes difficultés soient impactées ?

Il s'agit de votre analyse qui n'engage que vous.

Je vous rappelle que la mise en place de la « cantine à 1€ » vise à permettre aux familles de bénéficier d'un service public à un coût très raisonnable et qui s'inscrit complètement dans une vision sociale des services publics.

3. **Que comptez-vous faire pour que nos services publics soient à nouveau accessibles à tous et en toute égalité ?**

La question de l'accessibilité aux services publics et à celle de l'acceptabilité tarifaire devront être débattues en bureau communautaire à l'aune également des orientations que nous donnerons pour la fin du mandat.

4. **A ce jour les courriers des usagers sont sans réponse. Quand pensez-vous y répondre ?**

Je vous confirme que nous formulons des réponses à tous les courriers reçus. Il est possible que certaines nécessitent un temps de réponse plus long que d'autres mais une réponse sera apportée.

Mme DOGNON trouve assez conséquent que 50 % des familles soient impactées par ces augmentations et qu'il ne faut pas le négliger.

M. FOUCHER dit qu'il ne s'agit pas d'une notion de négligence mais qu'il faut se rappeler le motif et la raison de ces augmentations, ainsi que des motivations du conseil communautaire à délibérer pour ces dernières. Il rappelle également qu'il y a toujours eu une transparence sur le fait qu'il y aurait un saut de tranches de quotient et qu'il ne s'agit pas d'un pourcentage élevé. Un point sera fait sur l'ensemble des éléments remontés mais la notion des orientations budgétaires et les validations du conseil communautaire ont été totalement respectées.

M. FOUCHER clôture le conseil communautaire en informant qu'une date de conseil communautaire a été ajoutée le mercredi 29 novembre 2023, cela n'impactera pas l'organisation des autres conseils communautaires prévus.

M. GALINÉ demande s'il y a une raison particulière à l'ajout d'un conseil communautaire.

M. FOUCHER répond que le vote des budgets annexes est prévu au mois de décembre, comme l'année précédente, néanmoins il est nécessaire de passer dans un conseil précédent les orientations budgétaires sur ces mêmes annexes. De ce fait il y a une obligation d'ajouter une date de conseil communautaire.

Au vu des faits d'actualité, M. FOUCHER demande au conseil communautaire d'effectuer une minute de silence pour M. BERNARD et sa famille.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h42.

Jean-Marc FOUCHER,
Le Président

Dominique BOUGRAUD,
Secrétaire de séance

